

DECRET N° 2015-067 DU 12 FEVRIER 2015

portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification, du contrat de financement partiel du projet de restructuration et d'extension des réseaux de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) dans la commune d'Abomey-Calavi et le Département de l'Atlantique, signé entre la République du Bénin et la Banque Européenne d'Investissement (BEI).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs des élections présidentielles du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2014-512 du 20 août 2014 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2014-757 du 26 décembre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
- Vu** le contrat de financement partiel du projet de restructuration et d'extension des réseaux de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) dans la commune d'Abomey-Calavi et le Département de l'Atlantique, signé le 02 février 2015 à Cotonou (Bénin) et le 03 février 2015 à Luxembourg entre la République du Bénin et la Banque Européenne d'Investissement (BEI) ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 février 2015,

DECRETE :

Le contrat de financement signé avec la Banque Européenne d'Investissement (BEI) sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation, le Ministre de l'Energie, des Recherches Pétrolières et Minières, de l'Eau et du Développement des Energies Renouvelables et le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions qui sont, individuellement ou conjointement, chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.



EXPOSE DES MOTIFS

**Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,**

I. HISTORIQUE DU PROJET

Le secteur de l'énergie au Bénin se caractérise, outre la grande dépendance vis-à-vis des pays de la sous-région, par une difficulté à satisfaire la demande sans cesse croissante induite par le développement du pays et un déficit aigu en termes d'accès des populations à l'électricité de qualité. Sur le plan national, le taux d'électrification en 2013 est de 28,2% et celui de desserte de 59%.

Ces chiffres sont plus faibles en milieu rural, soit 4,48% et 24,4% respectivement alors même que 80% des localités non électrifiées au Bénin sont situées à moins de 10 km des réseaux Moyenne Tension de la Société Béninoise d'Énergie Électrique (SBEE) dont les difficultés de trésorerie au cours de la période de 2006 à 2010 ont induit la mauvaise performance du secteur et un retard dans le développement économique.

Afin de résoudre ces difficultés, le Gouvernement a conçu le Programme « Énergie pour la Réduction de la Pauvreté et le Développement » qui a, entre autres objectifs, la restructuration financière et le rétablissement des capitaux propres de la SBEE ainsi que la densification et l'extension de son réseau.

Dans la mise en œuvre de ce programme, il a été initié le projet "**Restructuration et extension des réseaux de la SBEE dans la commune d'Abomey-Calavi et le Département de l'Atlantique**" dont la requête de financement a été adressée à la BEI le 24 octobre 2014.

Faisant suite à cette requête, cette institution a marqué son accord pour l'octroi à la République du Bénin d'un prêt d'un montant maximum de **18 millions d'Euros** soit **onze milliards huit cent sept millions deux cent vingt six mille (11.807.226.000) francs CFA** en vue du financement de ce projet.

II. PRESENTATION DU PROJET

A. OBJECTIFS DU PROJET

Le projet de restructuration et d'extension des réseaux de la Société Béninoise d'Énergie Électrique (SBEE) dans la commune d'Abomey-Calavi et le Département de l'Atlantique s'inscrit dans le cadre de la stratégie sectorielle du Gouvernement déclinée, entre autres, en Programme « Énergie pour la Réduction de la Pauvreté et le Développement ».

Les principaux objectifs visés par ce programme sont :

- ✓ l'amélioration de l'accès à l'énergie moderne pour les milieux urbains, périurbains et industriels ;
- ✓ la réduction des crises énergétiques récurrentes avec pour corollaire l'abondement de la trésorerie de la SBEE et le rétablissement des capitaux propres de cette société afin de lui faciliter l'accès aux services financiers des Partenaires Techniques et Financiers.

B. COMPOSANTES DU PROJET

Le Projet s'articule autour des quatre (04) composantes ci-après :

Composante 1 : Amélioration de l'accès à l'énergie en zone urbaine et périurbaine

Cette composante concerne : i) la restructuration et l'extension des réseaux de distribution du centre urbain et de la zone périurbaine de la commune d'Abomey-Calavi ; ii) le raccordement des abonnés et le branchement de 33.000 nouveaux ménages au réseau électrique ; puis iii) la normalisation de 12.000 branchements supplémentaires initialement réalisés en « toiles d'araignée » dans cette commune.

Composante 2 : Accès à l'électricité de 81 localités à caractère rural du département de l'Atlantique, dont une lacustre.

Cette composante prend en compte la densification et l'extension des réseaux de la SBEE vers le milieu rural du Département de l'Atlantique dont la localité lacustre de Docomey dans la commune de So-Ava.

Les travaux à réaliser comprennent : i) l'extension des lignes Moyenne Tension pour une longueur globale d'environ 180 kms ; ii) la création d'environ 125 postes Moyenne Tension/Basse Tension ; iii) la réalisation d'environ 400 kms de lignes Basse Tension pour raccorder les abonnés ; et iv) les branchements des abonnés.

Composante 3 : Intermédiation sociale et suivi du Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES)

Au titre de cette composante, seront conduites des activités d'intermédiation sociale consistant à mettre en place des mesures de facilitation pour le raccordement des abonnés.

Il est également prévu une activité de suivi du Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) découlant de l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) à valider par l'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE).

Composante 4 : Renforcement des capacités

Afin de mieux appréhender et assurer leur adaptation continue à l'environnement du secteur, des cadres de la SBEE et de l'Agence Béninoise de l'Electrification Rurale et de la Maîtrise de l'Energie (ABERME) bénéficieront des actions de renforcement de capacités par des formations et des remises à niveau d'outils logiciels.

III. COÛT ET SOURCES DE FINANCEMENT

Le coût global du projet de restructuration et d'extension des réseaux de la Société Béninoise d'Énergie Électrique (SBEE) dans la commune d'Abomey-Calavi et le Département de l'Atlantique est de 65,4 millions d'Euros soit **quarante deux milliards huit cent quatre vingt dix neuf millions cinq cent quatre vingt sept mille huit cents (42.899.587.800) francs CFA** et sera financé ainsi qu'il suit :

- ✓ **Banque Européenne d'Investissement (BEI)** : 18 millions d'Euros sous forme de prêt, soit onze milliards huit cent sept millions deux cent vingt six mille (11.807.226.000) francs CFA ;
- ✓ **AFD** :
 - 20 millions d'Euros sous forme de prêt, soit treize milliards cent dix neuf millions cent quarante mille (13.119.140.000) francs CFA et
 - 20 millions d'Euros sous forme de don soit treize milliards cent dix neuf millions cent quarante mille (13.119.140.000) francs CFA obtenus auprès de l'Infrastructure Trust Fund (ITF) de l'Union Européenne, au titre du programme Sustainable Energy For All (SE4 All) ;
- ✓ **SBEE** : 1 million d'Euros, soit six cent cinquante cinq millions neuf cent cinquante sept mille (655.957.000) francs CFA ;
- ✓ **Participation des abonnés aux frais de branchement** : 6,4 millions d'Euros, soit quatre milliards cent quatre vingt dix huit millions cent vingt quatre mille huit cents (4.198.124.800) francs CFA.

Les caractéristiques du prêt de la BEI sont les suivantes :

- taux d'intérêt : 1,12 % l'an sur le montant retiré et non encore remboursé ;
- durée : 20 ans dont 03 ans de différé ;
- périodicité : semestrielle.

Ces caractéristiques permettent de dégager un **élément don de 34%**.

Les caractéristiques du prêt de l'AFD sont les suivantes :

- taux d'intérêt : 1,12 % l'an sur le montant retiré et non encore remboursé ;
- durée : 20 ans dont 05 ans de différé ;
- périodicité : semestrielle.

Ces caractéristiques permettent de dégager un **élément don de 42,31%**.

L'élément don moyen dégagé pour ces deux (2) prêts est de **38,16%**, supérieur au seuil minimum de **35%** retenu pour le Bénin par les Institutions de Bretton Woods.

IV. INTERET POUR LE BENIN

La réalisation du projet de restructuration et d'extension des réseaux de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) dans la commune d'Abomey-Calavi et le Département de l'Atlantique contribuera au développement des activités économiques à travers l'amélioration :

- ✓ de la quantité et la qualité de l'énergie électrique fournie par la SBEE dans la commune d'Abomey-Calavi et le département de l'Atlantique et
- ✓ des conditions de vie des populations.

En outre, ce projet portera le taux d'électrification dans le département de l'Atlantique de :

- ✓ 59,6% en 2013 à 79% en 2016 pour ce qui concerne le milieu urbain et
- ✓ 16,4% en 2013 à 35 % en 2016 pour le milieu rural.

L'entrée en vigueur de ce contrat de financement est subordonnée à l'autorisation de ratification de l'Assemblée Nationale, à la ratification par le Président de la République, à la publication au Journal Officiel de la République du Bénin et à l'avis juridique de la Cour Suprême.

Eu égard à ce qui précède et afin d'accélérer les formalités d'entrée en vigueur du prêt, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés, de soumettre à votre appréciation, la présente convention de crédit en vue d'obtenir l'autorisation de sa ratification.

Fait à Cotonou, le 12 février 2015

Le Président de la République,
 Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni YAYI

Le Ministre de l'Economie,
 des Finances et des Programmes de
 Dénationalisation,

Le Ministre de l'Energie, des
 Recherches Pétrolières et Minières,
 de l'Eau et du Développement des
 Energies Renouvelables,

Barthélémy Dahoga KASSA

Valentin DJENONTIN-AGOSSOU

Ministre intérimaire

Le Ministre Chargé des Relations
 avec les Institutions,

Gustave Dépo SONON

AMPLIATIONS : PR 4 – AN 100 – CC 2 CS 2 CES 2 –HAAC 2 – HCJ 2–MEFPD 2 – MERPMEDER 2 - MCRI 2- SGG 4 JORB 1.

att

REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité-Justice-Travail

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n° / 2015

Portant autorisation de ratification, du contrat de financement partiel du projet de restructuration et d'extension des réseaux de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) dans la commune d'Abomey-Calavi et le Département de l'Atlantique, signé le 02 février 2015 à Cotonou (Bénin) et le 03 février 2015 à Luxembourg avec la Banque Européenne d'Investissement (BEI).

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté, en sa séance du

La loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} :

Est autorisée, la ratification par le Président de la République, le contrat de financement partiel du projet de restructuration et d'extension des réseaux de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) dans la commune d'Abomey-Calavi et le Département de l'Atlantique, d'un montant **18 millions d'Euros** soit **onze milliards huit cent sept millions deux cent vingt six mille (11.807.226.000) francs CFA**, signé le 02 février 2015 à Cotonou (Bénin) et le 03 février 2015 à Luxembourg avec la Banque Européenne d'Investissement (BEI).

Article 2 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Professeur Mathurin Coffi NAGO



N° FI 84382
N° Serapis 2013-0279

BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT

RESTRUCTURATION DES RESEAUX ELECTRIQUES
(Bénin)

Contrat de financement
(Prêt sur ressources propres avec bonification d'intérêts)

entre

LA REPUBLIQUE DU BENIN

et

LA BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT

³
Luxembourg, le 2 février 2015
Cotonou, 2 février 2015

DEFINITIONS ET INTERPRETATION	7
<u>ARTICLE 1 CRÉDIT ET VERSEMENTS</u>	17
1.01 <u>MONTANT DU CREDIT</u>	17
1.02 <u>MODALITES DE VERSEMENT DU CREDIT</u>	17
1.03 <u>REGIME MONETAIRE POUR LES VERSEMENTS</u>	19
1.04 <u>CONDITIONS PREALABLES AUX VERSEMENTS</u>	19
1.05 <u>REPORT DE VERSEMENT</u>	23
1.06 <u>ANNULATION ET SUSPENSION DU CREDIT</u>	23
1.07 <u>ANNULATION APRES ECHEANCE DU CREDIT</u>	24
1.08 <u>SOMMES DUES AU TITRE DE L'ARTICLE 1</u>	25
<u>ARTICLE 2 LE PRÊT</u>	25
2.01 <u>MONTANT DU PRET</u>	25
2.02 <u>DEVICES POUR LES MONTANTS EN PRINCIPAL, INTERETS ET AUTRES SOMMES ACCESSOIRES</u>	25
2.03 <u>CONFIRMATION PAR LA BANQUE</u>	25
<u>ARTICLE 3 INTÉRÊTS</u>	25
3.01 <u>TAUX D'INTERET</u>	25
3.02 <u>RETARD DE PAIEMENT</u>	26
3.03 <u>PERTURBATION DE MARCHÉ</u>	27
<u>ARTICLE 4 REMBOURSEMENT</u>	27
4.01 <u>REMBOURSEMENT NORMAL</u>	27
4.02 <u>REMBOURSEMENT ANTICIPE VOLONTAIRE</u>	28
4.03 <u>REMBOURSEMENT ANTICIPE OBLIGATOIRE</u>	28
4.04 <u>GENERAL</u>	31
<u>ARTICLE 5 PAIEMENTS</u>	31
5.01 <u>CONVENTION DE DECOMPTE DES FRACTIONS D'ANNEE</u>	31
5.02 <u>DATE ET DOMICILIATION DE PAIEMENT</u>	31
5.03 <u>ABSENCE DE COMPENSATION</u>	32
5.04 <u>INTERRUPTION DES SYSTEMES DE PAIEMENT</u>	32
5.05 <u>IMPUTATION DES SOMMES RECUES</u>	32
<u>ARTICLE 6 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</u>	33
6.01 <u>UTILISATION DU PRODUIT DU PRET ET DES AUTRES RESSOURCES DE FINANCEMENT</u>	33
6.02 <u>JUSTIFICATIFS DE PAIEMENT AFFECTES A LA DERNIERE TRANCHE DE VERSEMENT</u>	34
6.03 <u>EXECUTION DU PROJET</u>	34
6.04 <u>AUGMENTATION DU COUT DU PROJET</u>	34
6.05 <u>ACCORD DE PROJET</u>	34
6.06 <u>ACTIFS DU PROJET</u>	34
6.07 <u>EQUILIBRE FINANCIER DU PROMOTEUR ET DU SECTEUR</u>	34
6.08 <u>INTEGRITE</u>	35
6.09 <u>PRET SUBSIDIAIRE</u>	36
6.10 <u>ENGAGEMENTS EN MATIERE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE</u>	36
6.11 <u>AUTORISATIONS</u>	36
6.12 <u>CHANGEMENT D'ACTIVITE</u>	37
6.13 <u>FUSION</u>	37
6.14 <u>RANG PARI PASSU</u>	37
6.15 <u>DECLARATIONS ET GARANTIES</u>	37
<u>ARTICLE 7 SÛRETÉS</u>	38
7.01 <u>DECLARATION ET ENGAGEMENT DE PARI PASSU</u>	38
7.02 <u>CONSTITUTION DE SURETES</u>	39
7.03 <u>CLAUSE PAR INCORPORATION</u>	39
<u>ARTICLE 8 INFORMATIONS ET VISITES</u>	39
8.01 <u>INFORMATIONS RELATIVES AU PROJET ET AU PROMOTEUR</u>	39
8.02 <u>INFORMATION CONCERNANT L'EMPRUNTEUR</u>	40

8.03	<u>DROIT D'ACCES ET D'ENQUETE</u>	41
	<u>ARTICLE 9 FISCALITÉ ET FRAIS</u>	42
9.01	<u>TAXES ET FRAIS</u>	42
9.02	<u>AUTRES CHARGES</u>	42
9.03	<u>COUTS ADDITIONNELS, INDEMNITE ET COMPENSATION</u>	42
	<u>ARTICLE 10 CAS DE DEFAULT</u>	43
10.01	<u>DROIT DE PRONONCER L'EXIGIBILITE ANTICIPEE</u>	43
10.02	<u>AUTRES CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE PREVUS PAR LA LOI</u>	45
10.03	<u>CONSEQUENCES DE L'EXIGIBILITE ANTICIPEE</u>	45
10.04	<u>DEDOMMAGEMENT</u>	45
10.05	<u>NON-RENONCIATION DE DROITS</u>	46
	<u>ARTICLE 11 DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE</u>	46
11.01	<u>DROIT APPLICABLE</u>	46
11.02	<u>LIEU D'EXECUTION</u>	46
11.03	<u>JURIDICTION COMPÉTENTE</u>	46
11.04	<u>LIVRES DE LA BANQUE</u>	46
	<u>ARTICLE 12 CLAUSES FINALES</u>	46
12.01	<u>ADRESSES</u>	46
12.02	<u>FORME DES NOTIFICATIONS</u>	47
12.03	<u>MODALITE DE LA SIGNATURE</u>	48
12.04	<u>PREAMBULE ET ANNEXES</u>	48
	ANNEXE A	50
	ANNEXE B	58
	ANNEXE C	60
	ANNEXE D	65

LE PRÉSENT CONTRAT EST CONCLU ENTRE:

LA REPUBLIQUE DU BENIN, représentée à l'effet du Contrat par Komi KOUTCHE, en sa qualité de Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation, dûment habilité aux fins des présentes conformément au décret N°2008-721 du 22 décembre 2008, au décret N° 2014-512 du 20 août 2014 portant composition du gouvernement et à la délégation de signature en date du 2 février 2015 en vertu de laquelle le Président de la République du Bénin a donné pouvoir au Ministre de l'Economie et des Finances de signer le présent Contrat dont une copie est jointe aux présentes en Annexe I.

dénommée ci-après

L'Emprunteur

d'une part,

La BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT, institution établie par le Traité de fonctionnement de l'Union européenne ayant son siège 98-100, boulevard Konrad Adenauer, L-2950 Luxembourg-Kirchberg (Grand-Duché de Luxembourg), représentée à l'effet du présent Contrat par Robert SCHOFIELD, Chef de Division et Sébastien HUSSON DE SAMPIGNY, Conseiller juridique principal, dûment habilité aux fins des présentes,

dénommée ci-après

La Banque

d'autre part.

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. l'Emprunteur, par l'intermédiaire de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) (ci-après le « Promoteur »), se propose de procéder à des investissements visant à renforcer et à moderniser le réseau de distribution d'électricité dans la commune d'Abomey-Calavi et le département de l'Atlantique afin de permettre son extension tant en milieu urbain que rural, tout en contribuant au redressement financier du Promoteur par la réduction des pertes technique et, dans une moindre mesure, commerciale et dont la description technique (ci-après la « Description Technique ») figure en Annexe A-1 du Contrat (ci-après le « Projet ») ;
2. le coût total du Projet a été évalué par la Banque lors de l'évaluation du Projet à un montant égal à l'équivalent de EUR 65 400 000 (soixante-cinq millions quatre cent mille euros) ;
3. le plan de financement envisagé par l'Emprunteur pour le Projet (ci-après le « Plan de Financement ») est le suivant :

<u>Ressources</u>	<u>En millions d'euros</u>
- ressources propres du Promoteur	7,4
o dont ressources issues des frais de connections pris en charge par les clients finaux	6,4
- prêts de l'Emprunteur au Promoteur par voie de rétrocession des ressources suivantes :	
- Crédit AFD	20
- Crédit de la Banque	18
- don de l'Emprunteur au Promoteur par voie de rétrocession de la Subvention ITF mise à la disposition de l'Emprunteur aux termes de la Convention de Financement AFD	20
TOTAL	65,4

4. en vue d'assurer ce financement, l'Emprunteur a donc saisi la Banque, dans le cadre de l'Accord de Cotonou, d'une demande de financement portant sur un montant de EUR 18 000 000 (dix-huit millions d'euros) et devant intervenir sous la forme d'un prêt sur ressources propres prévu par l'Accord de Cotonou pour le financement du Projet ;
5. le prêt ainsi sollicité auprès de la Banque est en conséquence destiné à être intégralement rétrocédé par l'Emprunteur au Promoteur sous la forme d'un prêt subsidiaire (ci-après le « Prêt Subsidiaire ») en vertu et dans les termes d'un contrat de prêt qui sera conclu entre l'Emprunteur et le Promoteur (ci-après le « Contrat de Prêt Subsidiaire ») ;
6. la République du Bénin bénéficie de l'initiative PPTE sous l'égide du Fonds monétaire international ;
7. les dispositions de l'Annexe II de l'Accord de Cotonou relatives aux modes et conditions de financement par ressources propres de la Banque, notamment pour ce qui concerne la bonification d'intérêt applicable au présent prêt (la « Bonification ») ;

- 911
8. les dispositions de l'article 6 de l'Annexe II de l'Accord de Cotonou aux termes desquelles les Etats ACP se sont engagés à accorder une exemption sur tous les droits, impôts, taxes et autres prérogatives fiscales nationales et locales relatives au remboursement, intérêts et commissions dus en faveur de la Banque dans le cadre des prêts consentis par cette dernière sur le territoire des Etats ACP et à mettre à disposition des devises en faveur de la Banque et des bénéficiaires de prêts sur leur territoire
 9. le courrier du Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation en date du 6 décembre 2013 confirmant notamment l'application, à la présente opération, de l'article 6 de l'Annexe II de l'Accord de Cotonou ;
 10. l'accord de projet devant être conclu entre le Promoteur et la Banque en date de ce jour dans la forme convenue entre les parties à celui-ci (ci-après l'« Accord de Projet ») ;
 11. la Banque ayant estimé que la présente opération de financement du Projet entre dans le cadre de sa mission et satisfait aux conditions de l'Accord de Cotonou, a décidé, au vu des éléments faisant l'objet du présent Préambule, de faire suite à la demande de l'Emprunteur, en lui accordant un prêt d'un montant de EUR 18 000 000 (dix-huit millions d'euros), au titre du présent contrat de financement (ci-après le « Contrat »); étant précisé que ce montant ne pourra en aucun cas excéder cinquante pour cent (50%) du coût total du Projet mentionné dans le Considérant (2) du Contrat ;
 12. aux termes des dispositions du décret N° 2014-512 du 20 août 2014 portant composition du gouvernement et du décret N° 2008-721 du 22 décembre 2008 portant délimitation des compétences en matière de gestion de la dette publique, la République du Bénin a dûment approuvé l'emprunt d'un montant équivalent à EUR 18 000 000 (dix-huit millions d'euros), objet du présent Contrat selon les termes et conditions y convenues et le Ministre de l'Économie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation a compétence pour procéder à sa signature ;
 13. les statuts de la Banque stipulent que la Banque doit s'assurer que ses ressources sont utilisées le plus rationnellement possible dans l'intérêt de l'Union européenne ; en conséquence les termes et les conditions des opérations de financement accordées par la Banque doivent se conformer aux politiques de l'Union européenne en vigueur.
 14. l'octroi à l'Emprunteur du Crédit AFD aux termes de la Convention de Crédit AFD et sa rétrocession sous forme de prêt au Promoteur aux termes de la Convention de Rétrocession AFD ;
 15. l'octroi de la Subvention ITF à l'Emprunteur aux termes de la Convention de Financement AFD et sa rétrocession sous forme de don au Promoteur aux termes de la Convention de Subvention SBEE ;
 16. la Banque considère que l'accès à l'information joue un rôle essentiel dans la réduction des risques environnementaux et sociaux (en ce compris la violation des Droits de l'Homme) liés aux projets qu'elle finance. La Banque a de ce fait établi sa Politique de Transparence dont l'objet est de renforcer la responsabilité de la Banque vis-à-vis des parties prenantes et, de façon générale, des citoyens européens, en donnant accès aux informations qui leur permettent de comprendre sa stratégie, sa gouvernance, ses activités, ses politiques, ses activités et ses pratiques.

17. la gestion des données personnelles est effectuée par la Banque en conformité avec la législation de l'Union européenne relative à la protection des individus dans le cadre du traitement de telles données par les institutions et organes de l'Union européenne et à la libre circulation de ces données.

DEFINITIONS ET INTERPRETATION

(a) Interprétation

Sauf stipulation expresse contraire dans le corps des présentes, toute référence faite dans le Contrat à des Articles, litterae, alinéas, considérants, Annexes ou au Préambule sera relative à des articles, litterae, alinéas, considérants, annexes ou au préambule du Contrat

Les titres des Articles et Annexes sont indiqués par commodité uniquement et ne sauraient influencer l'interprétation du Contrat.

(b) Définitions

Dans le Contrat, les termes commençant par une majuscule auront la signification suivante :

« **Accord de Cotonou** » désigne l'Accord de Partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 tel que révisé à Luxembourg le 25 juin 2005 et à Ouagadougou le 23 juin 2010 (et y compris le cas échéant toute modification qui lui serait apportée à l'avenir).

« **Accord de Projet** » a la signification qui lui est attribuée au Considérant (10)

« **AFD** » désigne l'Agence française de développement.

« **Autorisation** » désigne tout permis, autorisation, approbation, enregistrement ou autre formalité requise par la législation applicable dans le cadre de la construction ou de l'exploitation du Projet ou des actifs, de l'activité ou du fonctionnement du Promoteur.

« **Autres Prêts** » désigne tout prêt (à l'exception du Prêt ainsi que de tout autre prêt directement consenti par la Banque à l'Emprunteur), emprunt obligataire ou autre forme d'endettement financier ou toute obligation de paiement et/ou de remboursement d'une somme d'argent mise à la disposition de l'Emprunteur pour une durée initiale supérieure à 3 (trois) ans.

« **Blanchiment d'Argent** » désigne les agissements ci-après énumérés :

- (i) la conversion ou le transfert de biens, dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans cette activité à échapper aux conséquences juridiques de ses actes
- (ii) la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de biens ou des droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité;
- (iii) l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens en sachant, au moment de la réception de ces biens, qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité ; ou

- (iv) la participation à l'un des actes visés aux points précédents, l'association pour commettre ledit acte, les tentatives de le perpétrer, le fait d'aider, d'inciter ou de conseiller quelqu'un en vue de le commettre ou le fait d'en faciliter l'exécution.

« Bonification » a la signification qui lui est attribuée au Considérant (7).

« Changement de Contrôle » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 4.03A(3).

« Cas de Changement de Loi » désigne l'adoption, la promulgation, la signature, la ratification ainsi que toute modification d'une loi, d'un décret, d'une réglementation ou de toute autre norme de droit ou tout changement dans leur mise en œuvre ou interprétation officielle survenant après la date de signature du Contrat et que le Banque, agissant de manière raisonnable, considère comme susceptible d'affecter négativement la capacité de l'Emprunteur à exécuter ses obligations au titre du Contrat ou du Promoteur au titre de l'Accord de Projet.

« Cas de Défaut » désigne toutes circonstances ou événements tels que spécifiés à l'Article 10.01

« Cas d'Illégalité » désigne un cas dans lequel :

- (a) il devient illégal (au regard de toute loi, traité ou convention applicable) pour la Banque d'accomplir l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat, et notamment de verser ou de maintenir le Crédit ;
- (b) l'Accord de Cotonou:
- (i) est, ou est fortement susceptible d'être, inapplicable ou de ne plus être juridiquement valable ou de plein effet ; ou
 - (ii) les conditions de son application ne sont plus remplies ;
 - (iii) est, ou est susceptible d'être, dénoncée (en tout ou partie) par la République du Bénin;
- (c) relativement au Cautionnement des États Membres :
- (i) celui-ci est, ou est fortement susceptible d'être, inapplicable ou de ne plus être juridiquement valable ou de plein effet ; ou
 - (ii) les conditions posées par celui-ci pour son application au Contrat ne sont plus satisfaites.

« Cas de Perturbation des Marchés » désigne l'un quelconque des événements suivants :

- (a) il existe, de l'opinion raisonnable de la Banque, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès de la Banque à ses sources de financement ; ou
- (b) de l'opinion de la Banque, les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Tranche de manière suffisante dans la devise demandée et/ou pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé.

« Cas Indemnisable » désigne un Cas de Remboursement Anticipé à l'exclusion des stipulations de l'Article 4.03A(2) et de l'Article 4.03A(5).

« Cas de Remboursement Anticipé » désigne tout événement mentionné à l'Article 4.03A.

« **Cautionnement des États Membres** » désigne le contrat de cautionnement devant être signé entre les États Membres de l'Union européenne et la Banque relativement aux prêts consentis par la Banque en faveur d'emprunteurs (en ce compris l'Emprunteur) situés dans le groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique durant la période couverte par le troisième protocole de financement au titre de l'Accord de Cotonou et conformément auquel les États Membres de l'Union européenne sont convenus d'accorder un cautionnement couvrant tous les défauts de paiement dus au titre du financement par la Banque des opérations de l'Emprunteur.

« **Changement Significatif Défavorable** » désigne tout événement, mesure ou changement de conditions qui, de l'opinion raisonnable de la Banque, affecte de façon significative :

- (i) la capacité de l'Emprunteur ou du Promoteur à exécuter l'une quelconque de leurs obligations respectives (financières ou autres) pour l'Emprunteur, au titre du Contrat, et pour le Promoteur, au titre de l'Accord de Projet ; ou
- (ii) l'activité, les opérations, les actifs, les perspectives ou la situation de l'Emprunteur ou du Promoteur (financière ou autre).

« **Contrat** » a la signification qui lui est attribuée au Considérant (11).

« **Contrat de Prêt Subsidaire** » a la signification qui lui est attribuée au Considérant (5).

« **Convention de Crédit AFD** » désigne la convention de crédit conclue en date du 23 janvier 2015 entre l'AFD et l'Emprunteur et ayant pour objet l'octroi du Crédit AFD.

« **Convention de Financement AFD** » désigne la convention de financement conclue en date du 23 janvier 2015 entre l'AFD et l'Emprunteur et ayant pour objet l'octroi de la Subvention ITF.

« **Convention de Rétrocession AFD** » désigne la convention (ou autres instruments juridiques) devant être conclue par l'Emprunteur avec le Promoteur aux fins de rétrocession sous forme de prêt à ce dernier du Crédit AFD.

« **Convention de Subvention SBEE** » désigne la convention (ou autres instruments juridiques) devant être conclue par l'Emprunteur avec le Promoteur aux fins de rétrocession sous forme de don à ce dernier de la Subvention ITF.

« **Crédit** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 1.01.

« **Crédit AFD** » désigne le financement de vingt millions (20 000 000) d'euros consenti ou devant être consenti par l'Agence française de développement (« AFD ») à l'Emprunteur aux termes de la Convention de Crédit AFD.

« **Date d'Echéance Finale** » désigne le 31 janvier 2035.

« **Date Finale de Disponibilité** » désigne le 2 février 2018.

« **Date de Paiement** » désigne les 31 janvier et 31 juillet jusqu'à la Date d'Echéance Finale, exception faite des cas où la date en question n'est pas un Jour Ouvré Concerné. Dans ce cas, "Date de Paiement" désignera le Jour Ouvré Concerné suivant, sans ajustement de l'intérêt dû en application des stipulations de l'Article 3.01.

« **Date de Remboursement Anticipé** » désigne la date, qui doit être une Date de Paiement, à laquelle l'Emprunteur propose de rembourser par anticipation le Montant du Remboursement Anticipé.

« **Date de Versement** » désigne la date à laquelle le versement d'une Tranche est effectué.

« Date de Versement Prévus » désigne la date à laquelle est prévu le versement d'une Tranche conformément avec l'Article 1.02C.

« Déclaration BEI des Principes et Normes Sociaux et Environnementaux » désigne (i) la déclaration publiée sur le site de la Banque (accessible à la date du Contrat à l'adresse : http://www.eib.org/attachments/strategies/eib_statement_esps_fr.pdf) et précisant les principes et normes en matière sociale et environnementale devant être respectés par les projets qu'elle finance et la répartition des rôles entre les différentes parties impliquées dans la réalisation des projets ainsi que (ii) le Manuel des bonnes pratiques environnementales et sociales (*Environmental and Social Practices Handbook*) qui a pour objet d'apporter une traduction opérationnelle du document précédent et qui est également publiée sur le site de la Banque (accessible à la date du Contrat à l'adresse : http://www.eib.org/attachments/strategies/environmental_and_social_practices_handbook_en.pdf)

« Demande de Remboursement Anticipé » désigne la demande écrite faite par l'Emprunteur conformément à l'Article 4.02A.

« Demande de Versement » désigne une demande de versement d'une Tranche dans la forme, dûment complétée, du modèle figurant à l'Annexe C-1.

« Dépense Admissible » désigne une dépense (en ce inclus, le cas échéant, les coûts de conception et de supervision mais hors droits de douanes et taxes) exposée par le Promoteur pour des travaux, biens ou services relevant de l'un des postes de dépenses spécifiés dans la Description Technique comme étant admissible à un financement en vertu du Crédit et pour lesquels un ou plusieurs contrats ont été conclus dans des termes satisfaisants par la Banque et dans le respect du Guide de Passation des Marchés applicable à la date de conclusion desdits contrats.

« Description Technique » a la signification qui lui est attribuée au Considérant (1).

« Dette » désigne :

- (a) une dette, en ce compris tout engagement ou toute déclaration démontrant ou constituant une obligation de rembourser un prêt, un dépôt, une avance ou une facilité de crédit similaire (y compris, sans limitation, toute extension de crédit au titre d'un refinancement ou d'un accord de rééchelonnement),
- (b) une obligation de paiement documentée par des titres obligataire, bons, billets à ordre ou autres titres de créance équivalents, ou
- (c) une garantie consentie par l'Emprunteur en garantie des obligations d'un tiers.

« Documents Environnementaux et Sociaux » désignent les études et documents suivants :

- (i) l'EIES ; et
- (ii) le PGES.

« EIES » désigne l'étude d'impact environnemental et social du Projet visant à identifier et analyser les impacts environnementaux et sociaux potentiels associés au Projet et comprenant les mesures nécessaires afin d'éviter, réduire ou remédier à ces impacts. Cette étude devra faire l'objet d'une consultation publique auprès des participants et personnes directement ou indirectement concernées par le Projet.

« Environnement » désigne les éléments suivants, pour autant qu'ils aient une incidence pour la santé humaine et le bien-être social :

- (a) la faune et la flore ;
- (b) le sol et le sous-sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage ; et
- (c) le patrimoine culturel ; et
- (d) l'environnement bâti.

« EUR » ou « euro » désigne la devise ayant cours légal dans les États membres de l'Union européenne, qui l'adoptent ou l'ont adoptée comme devise conformément aux dispositions du Traité sur l'Union européenne et du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne ou de leurs traités successifs.

« EURIBOR » a la signification qui lui est attribuée par l'Annexe B.

« Expiration du Délai d'Acceptation » désigne pour l'acceptation par l'Emprunteur de toute Notification de Remboursement Anticipé au titre du présent Contrat :

- (i) 16h00, heure de Luxembourg, le jour de réception par l'Emprunteur de la Notification de Remboursement Anticipé, si le jour de réception est un Jour Ouvré et que ladite notification a été réceptionnée avant 14h00, heure de Luxembourg ; ou
- (ii) 11h00 heure de Luxembourg du Jour Ouvré suivant, si le jour de réception n'est pas un Jour Ouvré ou si la notification a été réceptionnée après 14h00 (heure de Luxembourg).

« Financement du Terrorisme » désigne le fait, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, de fournir ou de réunir des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre l'une quelconque des infractions visées aux articles 1 à 4 de la Décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme.

« Guide de Passation des Marchés » désigne le guide pour la passation des marchés publié sur le site web de la Banque (actuellement à l'adresse suivante http://www.eib.org/attachments/thematic/procurement_fr.pdf) informant les promoteurs des projets financés en tout ou partie par la Banque des dispositions à suivre en vue de la passation des marchés de travaux, fournitures et services nécessaires pour le projet concerné, étant précisé que les procédures de passation suivies pour le Projet doivent respecter toute modification apportée audit guide entre la date du Contrat et la date de mise en œuvre de la procédure concernée.

« Indemnité de Remboursement Anticipé » désigne, en relation avec tout Montant du Remboursement Anticipé ou tout montant devant être annulé, le montant communiqué par la Banque à l'Emprunteur correspondant la valeur actualisée de l'éventuel excédent (à la Date de Remboursement Anticipé):

- (i) des intérêts calculés au Taux Brut (net de la Marge) que le Montant du Remboursement Anticipé (ou le montant annulé) aurait produits pour la période allant de la Date de Remboursement Anticipé (ou la date d'annulation) jusqu'à la Date d'Echéance Finale si ce montant n'avait pas été remboursé de façon anticipée (ou annulé) ; sur
- (ii) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,15% (quinze points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date de Paiement à laquelle les remboursements auraient été effectués s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé.

« Indemnité de Report » désigne l'indemnité calculée pour la période courant de la Date de Versement Prévue jusqu'à la Date de Versement ou, selon le cas, jusqu'à la date d'annulation de la Tranche Notifiée par application au montant qui aurait dû être versé s'il n'avait pas fait l'objet d'un report ou d'une suspension, du pourcentage (dans la mesure où celui-ci est positif) correspondant à la différence ($T_1 - T_2$) où :

- (i) « T_1 » désigne le Taux Brut (tel que défini à l'Article 3.01 et net de la Marge) qui aurait été applicable à tout moment au titre de l'Article 3.01 et à la Notification de Versement pour la Tranche considérée si la Tranche avait été versée à la Date de Versement Prévue ; et
- (ii) « T_2 » désigne le Taux Interbancaire de Référence à un mois moins 0,125% (12,5 points de base) étant précisé que si cette différence est inférieure à zéro, la valeur en résultant sera égale à zéro.

« Interruption des Systèmes de Paiement » signifie l'un et/ou l'autre des événements suivants :

- (a) une interruption significative des systèmes de paiement ou de communication ou des marchés financiers par lesquels il est nécessaire de transiter pour effectuer les paiements dus au titre du Crédit ;
- (b) tout événement entraînant une interruption des opérations de trésorerie ou de paiement de la Banque ou de l'Emprunteur (qu'elle soit de nature technique ou liée au dysfonctionnement des systèmes) et qui empêcherait à ladite partie :
 - (i) de procéder aux paiements dus au titre du Contrat ; ou
 - (ii) de communiquer avec d'autres parties ;

à la condition toutefois que ces événements (i) ne soient pas le fait de l'une des Parties et (ii) soient hors du contrôle des Parties.

« Jour Ouvré » désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où la Banque et les autres banques commerciales sont ouvertes au Luxembourg.

« Jour Ouvré Concerné » désigne un jour où TARGET2 est ouvert pour le règlement des paiements en euros.

« Législation Environnementale » désigne les normes juridiques suivantes :

- (a) le droit de l'Union européenne (y compris les principes et standards) tel que communiqué à l'Emprunteur et au Promoteur préalablement à la signature de l'Accord de Projet ;
- (b) les lois et réglementations de la République du Bénin ; et
- (c) les traités et conventions internationaux signés et ratifiés par la République du Bénin ou autrement applicables et opposables au Bénin ;

dont le principal objectif est la préservation, la protection et l'amélioration de l'Environnement.

« Législation Sociale » désigne les normes juridiques suivantes :

- (a) les lois et réglementations béninoises en rapport avec les Questions Sociales ;
- (b) les Standards OIT, et
- (c) les traités, conventions et engagements internationaux conclus sous l'égide des Nations Unies et relatifs aux droits de l'Homme signés et ratifiés par la République du Bénin ou s'imposant à cette dernière de toute autre façon.

« Lettre sur les Procédures de Versement » désigne la lettre devant être adressée par l'Emprunteur au Promoteur et contresignée par celui-ci ainsi que par la Banque dans la forme du modèle joint en Annexe D.

« Listes de Sanctions » désigne :

- (i) toute mesure restrictive économique, financière et commerciale et tout embargo sur les armes mis en place par l'Union européenne conformément au Chapitre 2 du Titre V du Traité sur l'Union européenne et à l'article 215 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, et publiés sur les sites internet officiels de l'UE à l'adresse suivante : http://eeas.europa.eu/dtsp/sanctions/consol-list_en.htm, (sans préjudice de toute modification future et de toute modification desdites adresses) ; ou,
- (ii) toute mesure restrictive économique, financière et commerciale et tout embargo sur les armes mis en place par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 41 de la Charte de l'Organisation des Nations Unies tels que disponibles sur le site internet officiel de l'ONU à l'adresse suivante : http://www.un.org/security/committee/list_compound.shtml, (sans préjudice de toute modification future et de toute modification de ladite adresse).

« Manœuvre Interdite » désigne, ensemble ou séparément, le Financement du Terrorisme, le Blanchiment d'Argent et les Pratiques Prohibées.

« Marge » désigne la composante du Taux Fixe telle que déterminée à l'Article 3.01A.

« Montant du Remboursement Anticipé » désigne le montant d'une Tranche qui doit être remboursé de manière anticipée par l'Emprunteur conformément à l'Article 4.02A.

« Notification de Remboursement Anticipé » désigne la notification faite conformément à l'Article 4.02C par la Banque à l'Emprunteur à la suite d'une Demande de Remboursement Anticipé.

« Notification de Versement » désigne la notification de la Banque adressée à l'Emprunteur conformément et en vertu de l'Article 1.02C.

« OLAF » désigne l'Office européen de lutte anti-fraude.

« OIT » désigne l'Organisation Internationale du Travail.

« Parties » désigne L'Emprunteur et/ou la Banque, ou l'un quelconque de leurs successeurs respectifs au titre du Contrat et « Partie » désigne l'une quelconque d'entre elles.

« Permis Environnementaux et Sociaux » désigne toute Autorisation requise par la Législation Environnementale ou la Législation Sociale dans le cadre de la construction ou de l'exploitation du Projet ou des actifs, de l'activité ou du fonctionnement du Promoteur.

« Personne Listée » désigne toute personne (physique ou morale) ou toute entité inscrite sur une ou plusieurs Listes de Sanction.

« PGES » désigne le plan de gestion environnemental et social devant être préparé par le Promoteur dans des termes satisfaisants pour la Banque et déterminant un programme de mesures (et leur phasage) d'atténuation et d'amélioration des performances environnementales et sociales visant à gérer les problématiques, les impacts et les opportunités du Projet en matière environnementale et sociale et pouvant faire l'objet d'adaptations le cas échéant (à la satisfaction de la Banque).

« Plainte E&S » désigne toute plainte, procédure, notification officielle ou enquête par toute personne relative à l'Environnement ou aux Questions Sociales affectant le Projet, en ce compris tout manquement ou allégation de manquement aux Standards Environnementaux et Sociaux.

« Plan de Financement » a la signification qui lui est attribuée au Considérant (3).

« Politique de Transparence » désigne la politique de transparence de la Banque telle que modifiée de temps à autre et disponible, à la date du présent Contrat, sur le site internet de la Banque à l'adresse suivante : http://www.eib.org/attachments/strategies/transparency_policy_fr.pdf

« Pratique Prohibée » désigne l'une quelconque des actions suivantes :

- (i) corruption : le fait pour une personne ou entité d'offrir, de donner, de recevoir ou de solliciter, directement ou indirectement, un quelconque avantage dans le but d'influencer indûment les actes d'une autre personne ou entité ;
- (ii) fraude : le fait pour une personne ou entité d'agir ou de s'abstenir d'agir, ou de dénaturer des faits, délibérément ou par négligence, ou de tenter d'induire une personne ou entité en erreur, afin d'en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou de se soustraire à une obligation ;
- (iii) coercition : le fait de porter préjudice ou de nuire, ou de menacer de porter préjudice ou de nuire, directement ou indirectement, à une personne ou à ses biens en vue d'influencer indûment les actions de cette personne ;
- (iv) collusion : le fait pour plusieurs personnes de s'entendre en vue d'atteindre un objectif indu, notamment en influençant de façon induue les actes d'autres personnes ou entités ;
- (v) obstruction : consistant, à l'occasion d'une enquête relative à des Pratiques Prohibées, dans tout acte visant :
 - a. à détruire, falsifier, altérer ou dissimuler délibérément des éléments de preuve dans une enquête et (ou) à menacer, harceler ou intimider une quelconque partie pour l'empêcher de divulguer ce qu'elle sait sur des questions intéressant l'enquête ou de poursuivre l'enquête ; ou
 - b. à entraver concrètement l'exercice des droits contractuels de la Banque en matière d'audit ou d'accès à l'information ou des droits que tout organisme bancaire, réglementaire ou d'examen ou tout autre organe équivalent de l'Union européenne ou de ses Etats membres pourrait avoir conformément à toute législation, réglementation ou traité ou au titre de tout accord conclu par la Banque afin de mettre en œuvre cette législation, cette réglementation ou ce traité.

« Prêt » désigne l'ensemble des montants versés au titre de chaque Tranche par la Banque en application du Contrat.

« Prêt Subsidaire » a la signification qui lui est attribuée au Considérant (5).

« Projet » a la signification qui lui est attribuée au Considérant (1).

« Promoteur » a la signification qui lui est attribuée au Considérant (1).

« Questions Sociales » désigne l'une quelconque des questions suivantes :

- (i) les conditions de travail et d'emploi,
- (ii) l'hygiène et la sécurité au travail,
- (iii) la protection et le renforcement des droits et intérêts des populations autochtones, minorités ethniques et populations vulnérables,
- (iv) le patrimoine culturel (matériel ou immatériel),
- (v) la santé et la sécurité publique et la protection du cadre de vie,

- (vi) la réinstallation involontaire de populations et/ou les déplacements économiques et la perte des moyens de subsistance affectant toute personne, et
- (vii) la consultation publique et tout plan de communication et de dialogue avec les parties prenantes.

« **Standards Environnementaux et Sociaux** » désignent :

- a) la Législation Environnementale et la Législation Sociale applicables au Projet, au Promoteur et/ou à l'Emprunteur ; et
- b) la Déclaration BEI des Principes et Normes Sociaux et Environnementaux ; et
- c) les Documents Environnementaux et Sociaux.

« **Standards OIT** » désigne tout traité, convention ou engagement de l'OIT signé et ratifié par la République du Bénin ou s'imposant à ce dernier de toute autre façon ainsi que les principes et droits fondamentaux au travail (tels que définis dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail).

« **Subvention ITF** » désigne la subvention octroyée par l'AFD sur ressources du Fonds fiduciaire UE-Afrique pour les infrastructures (enveloppe « Energie durable pour tous – SE4ALL ») aux termes de la Convention de Financement AFD.

« **Sûreté** » désigne toute sûreté réelle, hypothèque, privilège, nantissement, gage, transfert de propriété à titre de garantie ou toute garantie personnelle, caution, garantie autonome, et toute autre sûreté réelle ou personnelle conventionnelle, légale ou judiciaire, ainsi que toute autre convention ou accord ayant un effet similaire.

« **TARGET 2** » désigne le système de transfert des paiements *Trans-European Automated Real-time Gross Settlement Express Transfer* qui utilise une plateforme commune unique mise en service le 19 novembre 2007.

« **Taux Applicable** » désigne le taux (exprimé en pourcentage annuel), tel que déterminé par la Banque afin de couvrir l'ensemble de ses coûts de financement pour la Tranche concernée, en se basant sur son taux interne de référence alors applicable ou sur une méthode alternative de détermination du taux telle que raisonnablement déterminée par la Banque.

« **Taux de Remploi** » désigne le Taux Brut (net de la Marge) applicable le jour du calcul de l'indemnité pour un prêt à taux fixe libellé dans la même devise et qui aura les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que la Tranche pour laquelle un remboursement anticipé est proposé ou une demande effectuée, jusqu'à la Date d'Echéance Finale. Dans le cas où cette période serait plus courte que 48 mois, les taux suivants seront appliqués :

- (a) pour les périodes inférieures à douze (12) mois, le Taux Interbancaire de Référence diminué de 0,125% (12,5 points de base) ;
- (b) pour les périodes se situant entre douze (12) et quarante-huit (48) mois, le taux qui, sur la base de la courbe des taux swaps (coté "BID") telle que publiée par Reuters, et tenant compte des caractéristiques du prêt à substituer, serait équivalent au Taux Interbancaire de Référence pour la devise concernée à la date du calcul.

« **Taux Brut** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.01.

« **Taux Fixe** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.01.

« **Taux Interbancaire de Référence** » désigne l'EURIBOR.

« Taxes » désigne tout impôt, taxe, droit de timbre et d'enregistrement ou retenue de nature similaire (en ce compris toute pénalité ou intérêt payable en relation avec tout non-paiement ou retard dans le paiement).

« Tranche » désigne tout versement effectué ou devant être effectué au titre du Contrat. Dans l'hypothèse où aucune Notification de Versement n'a été émise, le terme Tranche désignera toute Tranche telle que demandée conformément à l'Article 1.02B.

« Tranche Notifiée » désigne une Tranche pour laquelle la Banque a procédé à une Notification de Versement.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

11

ARTICLE 1
CRÉDIT ET VERSEMENTS

1.01 Montant du Crédit

En application du Contrat, la Banque met à la disposition de l'Emprunteur, qui l'accepte, un crédit d'un montant maximum en principal de EUR 18.000.000 (dix-huit millions d'euros) destiné exclusivement à l'octroi du Prêt Subsidiaire au Promoteur aux fins du financement partiel du Projet (le « Crédit »).

1.02 Modalités de versement du Crédit

1.02A Tranche

La Banque procédera au versement du Crédit en 12 (douze) Tranches au maximum. Le montant de chaque Tranche, s'il ne constitue pas le solde non versé du Crédit, sera d'un montant minimum de EUR 1.000.000 (un million d'euros) et maximum de EUR 5.000.000 (cinq millions d'euros), étant entendu que sous réserve de l'accord préalable écrit de la Banque, l'Emprunteur pourra présenter une demande de versement d'un montant supérieur (mais dans la limite d'un montant unitaire de EUR 8.000.000 (huit millions d'euros)).

1.02B Demande de Versement

- a. L'Emprunteur a la faculté de présenter à la Banque une Demande de Versement d'une Tranche jusqu'à quinze (15) jours avant la Date Finale de Disponibilité.

La Demande de Versement sera :

- préparée et envoyée par le Promoteur dans la forme du modèle joint en Annexe C-1 dûment complété,
- accompagnée des documents requis par les dispositions applicables de l'Article 1.04 pour la Tranche sollicitée, et
- revêtue du visa du représentant habilité de l'Emprunteur pour accord sur les termes de la Demande de Versement et confirmation de l'ensemble des éléments et déclarations y étant incluses.

Le visa de la Demande de Versement par l'Emprunteur vaudra reconnaissance par celui-ci de sa qualité de débiteur, au titre du Contrat, de l'ensemble des montants versés au Promoteur sur le compte de ce dernier déterminé comme indiqué à l'Article 1.02D et confirmé dans la Demande de Versement

Un document attestant des pouvoirs et autorisations des signataires de la Demande de Versement ainsi qu'un spécimen authentifié de leur signature devront être joints à la Demande de Versement, s'ils n'ont pas déjà été fournis à la Banque.

- b. La Demande de Versement indiquera en outre :

- (i) le montant de la Tranche en euros ;
- (ii) la date de versement souhaitée pour la Tranche, laquelle devra correspondre à un Jour Ouvré Concerné tombant au moins quinze (15) jours après la date de la Demande de Versement et au plus tard à la Date Finale de Disponibilité, étant toutefois entendu que, nonobstant la Date Finale de Disponibilité, la Banque pourra verser la Tranche dans un délai de quatre (4) mois calendaires suivant la date de la Demande de Versement ;

- 11
- (iii) le code IBAN (ou un autre format approprié en accord avec les pratiques bancaires locales) et le SWIFT BIC du compte bancaire du Promoteur auquel le versement de la Tranche doit être effectué en conformité avec l'Article 1.02D ;
 - (iv) comprendra la certification par l'Emprunteur et le Promoteur (i) qu'aucun cas d'exigibilité anticipée prévu à l'Article 10.01 n'est survenu et/ou ne subsiste (ii) qu'aucun changement susceptible d'affecter la viabilité technique ou économique du Projet n'est intervenu et (iii) que chacune des conditions mentionnées à l'Article 1.04 est remplie à la date de la Demande de Versement.
- c. Sous réserve de l'Article 1.02C(b), chaque Demande de Versement est irrévocable.

1.02C Notification de Versement

- a. Si la Demande de Versement est conforme aux stipulations prévues à l'Article 1.02, la Banque adressera à l'Emprunteur (avec copie au Promoteur dans le cadre de la mission impartie à ce dernier aux termes de la Lettre sur les Procédures de Versement et à l'adresse visée à l'Article 12.01(c)), au plus tard le dixième jour précédant la Date de Versement Prévus de la Tranche, une Notification de Versement spécifiant :
- (i) le montant de la Tranche ;
 - (ii) la Date de Versement Prévus ;
 - (iii) les modalités de remboursement du principal de la Tranche ;
 - (iv) la première et la dernière date de remboursement du principal de la Tranche ;
 - (v) rappelant le Taux Fixe applicable et spécifiant la Bonification applicable à la Tranche considérée, déterminé suivant les dispositions de l'Article 3.01 ainsi que les Dates de Paiement applicable, le tout en conformité avec ce qui est prévu à ce sujet par le Contrat ; et
 - (vi) le Taux Brut applicable à la Tranche.
- (b) Si un ou plusieurs éléments spécifiés dans la Notification de Versement ne correspondent pas aux éléments prévus dans la Demande de Versement (ou d'ors et déjà prévu par le Contrat), l'Emprunteur dispose de la faculté, après la réception de la Notification de Versement, de révoquer par écrit la Demande de Versement. La révocation adressée à la Banque devra être reçue avant 12h00 heure de Luxembourg le Jour Ouvré suivant et rendra nulles et de nul effet les Demandes de Versement et Notifications de Versement respectives. Faute d'avoir exercé cette faculté dans le délai prévu, l'Emprunteur sera réputé avoir accepté tous les éléments spécifiés dans la Notification de Versement.

1.02D Compte de versement

La Banque effectuera le versement de chaque Tranche sur le compte du Promoteur dont les références (avec le code IBAN ou un autre format approprié en accord avec les pratiques bancaires locales) auront été préalablement communiquées à la Banque par notification écrite, quinze (15) jours au moins avant la Date de Versement Prévus, à raison d'un compte par Tranche au plus. Dans le cas où l'ouverture ou l'utilisation du compte de versement serait soumise à l'obtention d'autorisations en application de la réglementation applicable, la copie certifiée conforme des autorisations ainsi requises devra être jointe à la Demande de Versement. L'Emprunteur reconnaît que tout virement sur ce compte constituera un versement au titre du Contrat, comme s'il avait été fait sur le propre compte de l'Emprunteur.

Un seul compte peut être désigné pour chaque Tranche.

1.03 Régime monétaire pour les versements

La Banque versera chaque Tranche en euros.

1.04 Conditions préalables aux Versements

1.04A Première Tranche

Le versement de la première Tranche au titre du Crédit est soumis à la réalisation satisfaisante tant sur la forme que sur le fond pour la Banque, au moins 7 (sept) Jours Ouvrés précédant la Date de Versement Prévus, des conditions suivantes :

Réception par la Banque des documents ou attestations suivants :

- a) le Cautionnement des États Membres a été dûment signé et ratifié par l'ensemble des parties signataires et est entrée pleinement en vigueur ;
- b) la copie certifiée conforme des décisions, requises en application de la législation béninoise,
 - autorisant l'Emprunteur à conclure le Contrat et la Lettre sur les Procédures de Versement ;
 - approuvant les termes du Contrat et de la Lettre sur les Procédures de Versement ;
 - approuvant la signature du Contrat et de la Lettre sur les Procédures de Versement ; et
 - autorisant le signataire du Contrat au nom de l'Emprunteur à le signer en son nom et pour son compte,
- c) la copie certifiée conforme des documents suivants :
 - le décret portant transmission à l'Assemblée nationale pour autorisation de ratification du Contrat ;
 - la loi portant autorisation de ratification du Contrat ;
 - le décret portant ratification du Contrat

(ainsi que tout autre acte législatif ou réglementaire requis le cas échéant en vertu du droit béninois pour l'approbation, la validité et l'entrée en vigueur du Contrat) ;
- d) la liste des noms (incluant les spécimens de signature) des personnes autorisées à contresigner les Demandes de Versement au nom de l'Emprunteur ainsi qu'à signer les certificats devant être émis par l'Emprunteur en application de l'Article 1.04B(a)(i), ladite liste devant être accompagnée de l'original ou d'une copie (certifiée conforme par l'Emprunteur) des pouvoirs des dites personnes ;

- e) la liste des noms (incluant les spécimens de signature) des personnes autorisées à signer les Demandes de Versement au nom du Promoteur accompagnée de l'original (ou d'une copie certifiée conforme par le représentant légal du Promoteur) des pouvoirs des dites personnes ;
- f) un avis juridique émanant des plus hautes instances juridictionnelles de la République du Bénin, confirmant :
 - la validité et l'entrée en vigueur du Contrat, du Contrat de Prêt Subsidiaire et de la Lettre sur les Procédures de Versement au regard du droit béninois ;
 - que le Contrat, le Contrat de Prêt Subsidiaire et la Lettre sur les Procédures de Versement engagent valablement la République du Bénin (en ce compris le choix du droit français comme droit applicable au Contrat ainsi que de la Cour de Justice de l'Union européenne comme juridiction compétente en cas de litige au titre du Contrat) ; et
 - la capacité du signataire du Contrat, du Contrat de Prêt Subsidiaire et de la Lettre sur les Procédures de Versement agissant au nom de l'Emprunteur à engager valablement la République du Bénin ;
- g) un avis juridique à l'attention de la Banque, rendu par un avocat indépendant exerçant au Bénin, et choisi avec l'accord préalable de la Banque, confirmant :
 - la validité et l'entrée en vigueur du Contrat de Prêt Subsidiaire, de la Lettre sur les Procédures de Versement et de l'Accord de Projet au regard du droit béninois ;
 - que le Contrat de Prêt Subsidiaire, la Lettre sur les Procédures de Versement et l'Accord de Projet engage valablement le Promoteur ;
 - la capacité du signataire du Contrat de Prêt Subsidiaire, de la Lettre sur les Procédures de Versement et de l'Accord de Projet agissant au nom du Promoteur à engager valablement celui-ci ; et
 - qu'aucune autorisation n'est nécessaire en matière de contrôle des changes, afin de permettre au Promoteur de détenir un compte en devises, de recevoir les versements, rembourser le Prêt Subsidiaire, et payer les intérêts ainsi que toutes autres sommes, dans les conditions prévues au Contrat de Prêt Subsidiaire ;
- h) une copie certifiée conforme du Contrat de Prêt Subsidiaire signé par l'Emprunteur et le Promoteur dans des termes satisfaisants pour la Banque sur la forme et sur le fond et tous documents attestant que rien ne s'oppose au versement du Prêt Subsidiaire par l'Emprunteur au Promoteur ;
- i) un original de la Lettre sur les Procédures de Versement signé par les représentants dûment habilités de l'Emprunteur, du Promoteur et de la Banque ;
- j) la signature de l'Accord de Projet par le Promoteur dans une forme satisfaisante pour la Banque dûment accompagné de la remise des pouvoirs du signataire pour le compte du Promoteur et de la décision de ses organes sociaux compétents d'approuver la signature dudit Accord de Projet certifiés conformes et à jour ;
- k) confirmation écrite de l'AFD que les conditions de premier versement du Crédit AFD et de la Subvention ITF sont satisfaites et réception des documents justifiant, de façon satisfaisante pour la Banque, du respect par l'Emprunteur de ses engagements au titre de l'Article 6.01(iii) ,

- l) une copie de la Convention de Crédit AFD, de la Convention de Financement AFD et de la Convention de Subvention SBEE ;
- m) la lettre d'acceptation du domiciliataire choisi par l'Emprunteur conformément à l'Article 12.01 ci-après ;
- n) la réception par la Banque de la copie certifiée conforme des autorisations administratives requises, le cas échéant, au titre de l'Article 1.02D ci-dessus ;
- o) preuve que toute autorisation relative au contrôle des changes précisée par la Banque ou indiquée dans l'avis juridique visé à l'Article 1.04A(g) ci-dessus comme étant nécessaire a été obtenue pour autoriser l'Emprunteur à recevoir et à rembourser le Prêt et à payer les intérêts et autres montants dus en vertu du Contrat ;
- p) la copie certifiée conforme de chacun des contrats et marchés de travaux, de fourniture et de services conclus (dans le respect des stipulations de l'article 7 de l'Accord de Projet) au titre des postes afférents aux Dépenses Admissibles ;
- q) les documents justifiant que le Promoteur doit procéder, dans les cent vingt (120) jours suivant la date du versement sollicité, au paiement de Dépenses Admissibles pour un montant équivalant au montant de la Tranche sollicitée ainsi que la copie certifiée conforme des contrats de fourniture de biens et de services relatifs aux dites Dépenses Admissibles ;
- r) la réception d'une copie certifiée conforme des Documents Environnementaux et Sociaux ;
- s) la confirmation écrite par l'AFD de sa non objection préalable sur la réactualisation de l'EIES et le PGES ;
- t) la confirmation écrite par l'AFD de sa non-objection sur le plan de passation des marchés du Projet ;

1.04B Conditions préalables à toutes les Tranches

Le versement de chaque Tranche prévu à l'Article 1.02 (y compris la première) est soumis à la réalisation satisfaisante tant sur la forme que sur le fond pour la Banque des conditions suivantes :

- (a) la remise au moins 7 (sept) Jours Ouvrés précédant la Date de Versement Prévus, des documents et éléments probant suivants :
 - (i) un certificat établi dans la forme prévue à l'Annexe C2, signé par un représentant habilité de l'Emprunteur et établi au plus tôt 30 jours avant la Date de Versement Prévus ;
 - (ii) les tableaux, tel que définis en Annexe A-3, élaborés et certifiés conformes et à jour par l'Emprunteur (à l'exception de l'Annexe A-3 B dont la remise n'est pas requise pour le versement de la première Tranche) ;
 - (iii) les documents justifiant que l'Emprunteur (par le biais du Promoteur) :
 1. a procédé, au moyen du Prêt, au paiement de Dépenses Admissibles pour un montant équivalant à (A) au moins 80 % (quatre-vingt pour cent) de la dernière Tranche versée et à (B) 100% (cent pour cent) du montant des autres Tranches précédemment versées ;
 2. procédera au paiement de Dépenses Admissibles dans les cent vingt (120) jours suivant la date du versement sollicité pour un montant équivalant au reliquat de la dernière Tranche versée ;

3. a procédé ou doit procéder, dans les cent vingt (120) jours suivant la date du versement sollicité, au paiement de Dépenses Admissibles pour un montant équivalant au montant de la Tranche sollicitée en sus des Dépenses Admissibles visées au (2) immédiatement ci-dessus.

Etant précisé que les points (1) et (2) ci-dessus ne sont pas d'application pour le versement de la première Tranche.

- (iv) la preuve que, suite au versement de la Tranche concernée, le montant total du Prêt n'excédera pas le total des investissements réalisés ou contractuellement engagés par l'Emprunteur pour le Projet au jour de la Demande de Versement ;
 - (v) la copie certifiée conforme de chacun des contrats et marchés de travaux, de fourniture et de services conclus au titre des postes afférents aux Dépenses Admissibles et pour des montants au moins égaux à la somme des Tranches antérieurement versés et de la Tranche sollicitée (dans la mesure où de tels contrats et marchés n'ont pas été d'ors et déjà transmis à la Banque au titre d'une Tranche antérieure) ;
 - (vi) réception des documents justifiant, de façon satisfaisante pour la Banque, du respect par l'Emprunteur de ses engagements au titre de l'Article 6.01(iii) ;
- (b) le Cautionnement des États Membres est valable, de plein effet et opposable aux parties signataires et aucun événement ou circonstance n'est survenu qui serait susceptible, de l'avis raisonnable de la Banque, avoir un effet défavorable sur la validité, l'applicabilité ou l'opposabilité du Cautionnement des États Membres ou le droit de la Banque de faire une demande de paiement au titre du Cautionnement des États Membres ;
- (c) qu'à la Date de Versement Prévue de la Tranche concernée :
- (i) les déclarations et garanties qui sont réitérées conformément à l'Article 6.15 sont exactes ; et
 - (ii) aucun événement ou circonstance constitutif ou susceptible d'être constitutif, avec l'écoulement du temps, l'envoi d'une notification ou le versement de la Tranche concernée, d'un événement visé ci-dessous ne s'est produit et ne perdure sans qu'il n'y ait été remédié ou renoncé :
 1. un Cas de Défaut; ou
 2. un Cas de Remboursement Anticipé.

1.04C Tranche spécifique

En ce qui concerne le versement de la Tranche portant sur tout ou partie des derniers EUR 6 (six millions d'euros) du Crédit non versé et non annulé, la Banque ait reçu de l'Emprunteur les pièces attestant d'une manière jugée satisfaisante sur la forme et sur le fond par la Banque que le Promoteur a effectué des paiements au titre du Projet, au moyen de ressources prévues au Plan de Financement (autres que celles du Crédit) pour un montant équivalent à 200 % du montant des versements précédemment effectués par la Banque.

1.04D Dispositions communes

Pour le calcul de la contre-valeur en euros des paiements effectués par le Promoteur et visés aux Articles 1.04B et 1.04C, les taux de conversion (tels que calculés et publiés par la Banque Centrale Européenne à Francfort (ou, à défaut, les taux de change pratiqués sur toute autre place financière choisie par la Banque) en vigueur le trentième jour précédant la Date de Versement Prévue en cause) des monnaies versées par rapport à l'euro seront applicables.

1.05 Report de versement

1.05A Motifs de report

À la demande écrite de l'Emprunteur, la Banque reportera, en tout ou en partie, le versement de toute Tranche Notifiée à une date spécifiée par l'Emprunteur et tombant au maximum 6 (six) mois à compter de la Date de Versement Prévus pour ladite Tranche et au plus tard soixante (60) jours avant la première date de remboursement indiquée dans la Notification de Versement de la Tranche. L'Emprunteur sera alors redevable de l'Indemnité de Report calculée sur le montant dont le versement est reporté.

Pour toute Tranche, une demande de report ne prendra effet que si elle est faite au moins sept (7) Jours Ouvrés avant sa Date de Versement Prévus.

Si une ou plusieurs des conditions prévues à l'Article 1.04 ne sont pas remplies à la date spécifiée et à la Date de Versement Prévus (ou la date de versement convenue dans l'hypothèse d'un report déjà survenu), le versement sera reporté à une date convenue entre la Banque et l'Emprunteur tombant au moins sept (7) Jours Ouvrés suivant l'accomplissement de cette ou ces conditions (sans préjudice du droit pour la Banque, conformément à l'Article 1.06B, de suspendre et/ou annuler en tout ou partie la portion non décaissée du Crédit). Dans ce cas, l'Emprunteur sera tenu de s'acquitter du paiement de l'Indemnité de Report calculée sur le montant dont le versement est reporté.

1.05B Annulation d'un versement reporté de plus de six (6) mois

La Banque peut, par notification écrite adressée à l'Emprunteur, annuler une Tranche dont le versement a été reporté selon les stipulations de l'Article 1.05A de plus de six (6) mois en totalité. Le montant annulé demeure disponible pour un versement en application de l'Article 1.02.

1.06 Annulation et suspension du crédit

1.06A Droit d'annulation de l'Emprunteur

L'Emprunteur a la faculté à tout moment, par notification écrite adressée à la Banque, de demander l'annulation de tout ou partie, et avec effet immédiat, du montant du Crédit non encore versé.

Néanmoins ladite notification n'aura pas d'effet dans l'hypothèse (i) d'une Tranche Notifiée dont la Date de Versement Prévus est fixée dans un délai maximum de cinq (5) Jours Ouvrés suivant ladite notification ou (ii) d'une Tranche au titre de laquelle une Demande de Versement a été faite mais aucune Notification de Versement n'a été émise.

1.06B Droits d'annulation et de suspension de la Banque

- (a) La Banque a la faculté, par notification écrite adressée à l'Emprunteur, de suspendre et/ou annuler, avec effet immédiat, tout ou partie du montant non versé du Crédit:
- (i) en cas de survenance d'un Cas de Défaut ou d'un Cas de Remboursement Anticipé ou de tout événement ou circonstance pouvant, avec l'écoulement du temps ou l'envoi d'une notification au titre du Contrat, constituer un Cas de Défaut ou un Cas de Remboursement Anticipé ;
 - (ii) si l'Emprunteur cesse d'être un pays éligible pour les opérations de la Banque au titre de l'Accord de Cotonou (de façon définitive ou dans le cadre d'une suspension) ; ou

- 11
- (iii) en cas de survenance d'un Changement Significatif Défavorable par rapport à la situation de l'Emprunteur prévalant à la date de signature du Contrat.
 - (b) La Banque a également la faculté de suspendre le Crédit avec effet immédiat en cas de survenance d'un Cas de Perturbation des Marchés ;
 - (c) Toute suspension en application du présent Article 1.06B subsistera jusqu'à ce que la Banque y mette fin ou annule le montant suspendu.

1.06C Indemnité pour suspension ou annulation

1.06C(1) SUSPENSION

Si la Banque suspend une Tranche Notifiée en raison de la survenance d'un Cas Indemnisable, d'un Changement Significatif Défavorable ou d'un Cas de Défaut, l'Emprunteur devra s'acquitter du paiement de l'Indemnité de Report calculée sur le montant dont le versement est suspendu.

1.06C(2) ANNULATION

Annulation par l'Emprunteur

Si, en application de l'Article 1.06A, l'Emprunteur annule :

- (a) une Tranche Notifiée, il devra s'acquitter du paiement de l'Indemnité de Remboursement Anticipé calculée sur le montant dont le versement est annulé,
- (b) toute autre partie du Crédit qu'une Tranche Notifiée, aucune indemnité ne sera payable.

Annulation par la Banque

Si la Banque :

- (a) annule une Tranche Notifiée en raison d'un Cas Indemnisable ou selon les stipulations de l'Article 1.05B ou de l'Article 1.06B(ii), l'Emprunteur devra s'acquitter du paiement de l'Indemnité de Remboursement Anticipé calculée sur le montant dont le versement est annulé ;
- (b) annule une Tranche Notifiée en raison d'un Cas de Défaut (en ce compris au titre de l'article 10.01A(g)), l'Emprunteur devra indemniser la Banque en application de l'Article 10.04.

A l'exception des cas mentionnés en a) et b) immédiatement ci-dessus, aucune indemnité ne sera due du fait de l'annulation par la Banque d'une Tranche Notifiée.

L'indemnité sera calculée selon l'hypothèse que le montant annulé a été versé et remboursé à la Date de Versement Prévue ou, si la Tranche Notifiée a fait l'objet d'un report ou d'une suspension, à la date de l'avis d'annulation.

1.07 Annulation après échéance du Crédit

Le jour suivant la Date Finale de Disponibilité, et sauf accord contraire préalable et par écrit de la Banque, la part du crédit pour laquelle aucune Demande de Versement n'a été faite conformément aux stipulations de l'Article 1.02B sera annulée de plein droit sans notification préalable de la Banque à l'Emprunteur et sans qu'aucune partie ne puisse voir sa responsabilité engagée de ce fait.

1.08 Sommes dues au titre de l'Article 1

Les sommes dues au titre des Articles 1.05 et 1.06 sont payables en euros et dans les quinze (15) jours suivant la réception par l'Emprunteur de la demande de la Banque, ou dans tout délai supérieur spécifié dans la demande de la Banque.

ARTICLE 2
LE PRÊT

2.01 Montant du Prêt

Le montant du Prêt sera constitué de la somme des montants des Tranches versées par la Banque au titre du Crédit en euros et tel que confirmé par la Banque conformément à l'Article 2.03.

2.02 Devises pour les montants en principal, intérêts et autres sommes accessoires

Les sommes en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et autres accessoires payables au titre de chaque Tranche et du Contrat seront dues par l'Emprunteur en euros.

Tous les autres paiements seront effectués par l'Emprunteur dans les monnaies indiquées par la Banque compte tenu de la nature de ces paiements.

2.03 Confirmation par la Banque

Dans les dix (10) jours suivant le versement de chaque Tranche, la Banque adressera à l'Emprunteur le tableau d'amortissement mentionné à l'Article 4.01 en indiquant la Date de Versement, la devise, le montant versé, les conditions de remboursement et le taux d'intérêt de la Tranche concernée.

ARTICLE 3
INTÉRÊTS

3.01 Taux d'Intérêt

3.01A L'Emprunteur sera redevable envers la Banque, sur les montants versés et non encore remboursés de chaque Tranche, d'un intérêt bonifié à taux fixe (ci-après le « Taux Fixe ») calculé au taux nominal annuel de 1,12% (cent douze points de base).

Le Taux Fixe correspondra pour chaque Tranche :

- (i) au taux nominal annuel (incluant la Marge) déterminé par la Banque conformément aux principes applicables, arrêtés par les organes de décision de la Banque à tout moment, pour les prêts à taux d'intérêts fixes libellés dans la même devise que la Tranche et comportant des termes équivalents pour le remboursement du capital et le paiement des intérêts (ci-après le « Taux Brut ») ;

- 11
- (ii) diminué du montant d'un taux de bonification (ci-après la « Bonification ») qui sera égal au Taux Brut diminué de 1,12%.

La Marge applicable à la présente opération est égale à cinquante points de base (0,50%).

Les intérêts mentionnés à l'Article 3.01 sont payables semestriellement, à terme échu aux Dates de Paiement à compter de la première Date de Paiement qui suit la Date de Versement. Si la période entre la Date de Versement et la première Date de Paiement est inférieure ou égale à trente (30) jours, le paiement des intérêts courus durant cette période sera reporté à la Date de Paiement suivante.

L'intérêt sera calculé sur base des stipulations de l'Article 5.01.

- 3.01B La Banque se réserve le droit, à tout moment, de suspendre ou annuler la Bonification en cas de survenance d'un Cas de Remboursement Anticipé, d'un Cas de Défaut ou s'il est avéré une Pratique Prohibée dans le cadre de la mise en œuvre du Projet par l'Emprunteur ou le Promoteur, auquel cas les intérêts seront dus et exigibles au Taux Brut.

La Banque pourra également exiger que l'Emprunteur rembourse un montant équivalent à la Bonification dont a bénéficié l'Emprunteur dans le cas où il est avéré un acte de fraude ou de corruption dans le cadre de la mise en œuvre du Projet par l'Emprunteur ou le Promoteur.

3.02 Retard de paiement

Sans préjudice de l'Article 10 et par exception à la règle posée à l'Article 3.01, les intérêts courront pour toute somme impayée due en vertu du Contrat, à compter de la date d'exigibilité de cette somme et jusqu'à son paiement effectif, à un taux annuel égal à :

- (i) pour les Tranches, le plus élevé des taux suivants : (a) le Taux Brut majoré de 2% (200 points de base) ou (b) le Taux Interbancaire de Référence majoré de 2% (200 points de base);
- (ii) pour les autres cas que ceux figurant au (i) ci-dessus, le Taux Interbancaire de Référence majoré de 2% (200 points de base)

et seront payables selon les modalités arrêtées par la Banque. Pour pouvoir déterminer le Taux Interbancaire de Référence pour les besoins du présent Article 3.02, les périodes concernées telles que définies à l'Annexe B seront des périodes successives de un (1) mois à compter de la date d'exigibilité.

En cas de retard de paiement d'une somme due dans une devise autre que celle constituant le Prêt, le taux annuel qui s'appliquera sera le taux interbancaire de référence qui est généralement retenu par la Banque pour des transactions effectuées dans cette même devise majoré de 2% (200 points de base), calculé conformément à la pratique du marché pour un tel taux.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non payés pourront à la demande de la Banque être capitalisés avec le montant impayé au titre duquel ils seraient dus, dans la mesure où ils seraient dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil français.

3.03 Perturbation de Marché

Si à tout moment à compter de l'émission par la Banque de la Notification de Versement relative à une Tranche et la date tombant 30 (trente) jours calendaires avant la Date de Versement Prévus, un Cas de Perturbation des Marchés survient, la Banque pourra notifier à l'Emprunteur (une « Notification de Perturbation ») que le taux d'intérêt applicable à cette Tranche Notifiée jusqu'à la Date d'Echéance Finale sera la somme de la Marge et du taux (exprimé en pourcentage annuel), tel que déterminé par la Banque afin de couvrir l'ensemble de ses coûts de financement pour la Tranche concernée, en se basant sur son taux interne de référence généré alors applicable ou sur une méthode alternative de détermination du taux telle que raisonnablement déterminée par la Banque (le « Taux Applicable »).

L'Emprunteur pourra refuser par écrit, dans le délai prévu à cet effet et fixé dans la Notification de Perturbation, le versement de la Tranche et supportera alors les charges et coûts qui, le cas échéant, en résulteraient. Dans un tel cas, la Banque ne procédera pas au versement de la Tranche et le montant correspondant du Crédit demeurera à la disposition de l'Emprunteur suivant la procédure visée à l'Article 1.02B. A défaut d'une renonciation au versement par l'Emprunteur dans le délai imparti, la Banque effectuera le versement de la Tranche dans les conditions visées au présent Article, conditions qui s'imposeront de plein droit aux Parties.

Il est précisé que dans tous les cas visés au présent Article, le Taux Fixe précédemment notifié par la Banque dans la Notification de Versement relative à la Tranche concernée ne sera plus applicable et sera remplacé par le Taux Applicable notifié par la Banque dans les conditions susvisées.

ARTICLE 4 REMBOURSEMENT

4.01 Remboursement normal

L'Emprunteur remboursera les montants en principal dus au titre du Contrat selon les modalités suivantes :

- (a) L'Emprunteur devra rembourser chaque Tranche en plusieurs fois aux Dates de Paiement suivant les termes du tableau d'amortissement délivré en application de l'Article 2.03.
- (b) Chaque tableau d'amortissement sera établi sur les bases suivantes :
 - (i) le remboursement se fera semestriellement et en échéances constantes en principal et intérêts;
 - (ii) la première date de remboursement de chaque Tranche sera le 31 juillet 2018, et
 - (iii) la dernière date de remboursement de chaque Tranche sera la Date d'Echéance Finale.

4.02 Remboursement anticipé volontaire

4.02A Option de remboursement anticipé volontaire

Sous réserve des Articles 4.02B, 4.02C et 4.04, l'Emprunteur peut rembourser tout ou partie d'une Tranche ainsi que les intérêts courus et les indemnités, s'il y en a, moyennant une Demande de Remboursement Anticipé adressée à la Banque avec un préavis d'au moins un (1) mois, et précisant (i) le Montant du Remboursement Anticipé, (ii) la Date de Remboursement Anticipé, (iii) si applicable, le choix, conformément à l'article 5.05(c)(i), de la méthode applicable au Montant du Remboursement Anticipé et (iv) le numéro du Contrat ("Numéro FI") tel que mentionné sur la page de couverture du Contrat.

Sous réserve de l'Article 4.02C, une Demande de Remboursement Anticipé sera irrévocable.

4.02B Indemnité de remboursement anticipé volontaire

Si l'Emprunteur procède au remboursement anticipé d'une Tranche, il devra payer à la Banque l'Indemnité de Remboursement Anticipé à la Date de Remboursement Anticipé.

4.02C Procédure de remboursement anticipé volontaire

Au plus tard quinze (15) jours avant la Date de Remboursement Anticipé, la Banque notifiera à l'Emprunteur le Montant du Remboursement Anticipé ainsi que le montant des intérêts courus et, le cas échéant, de l'Indemnité de Remboursement Anticipé (la « Notification de Remboursement Anticipé »).

Au plus tard à l'Expiration du Délai d'Acceptation, l'Emprunteur notifiera la Banque soit :

- (a) qu'il confirme la Demande de Remboursement Anticipé dans les termes spécifiés par la Banque ; ou
- (b) qu'il retire la Demande de Remboursement Anticipé.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur confirme, conformément au paragraphe (a) ci-dessus, sa Demande de Remboursement Anticipé, celui-ci est tenu de procéder au remboursement anticipé. Dans l'hypothèse d'un retrait par l'Emprunteur de la Demande de Remboursement Anticipé ou d'une absence de confirmation dans le délai imparti, l'Emprunteur ne sera plus en droit d'effectuer le remboursement anticipé.

Sous réserve de ce qui précède, la Notification de Remboursement Anticipé lie les parties et est irrévocable.

Concomitamment au remboursement anticipé, l'Emprunteur procédera au paiement des intérêts courus et de l'indemnité éventuellement due, tels que spécifiés dans la Notification de Remboursement Anticipé.

4.03 Remboursement anticipé obligatoire

4.03A Motifs de remboursement anticipé obligatoire

4.03A(1) Réduction des coûts du Projet

Si le coût total du Projet devient inférieur au montant indiqué dans le Préambule du Contrat avec pour conséquence de faire passer la proportion du Crédit au-delà de 50 % (cinquante pour cent) du coût total du Projet, la Banque a la faculté de notifier à l'Emprunteur l'annulation de la part non décaissée du Crédit et/ou d'exiger son remboursement anticipé, proportionnellement à la réduction du coût total du Projet. L'Emprunteur devra effectuer ledit remboursement à la date fixée par la Banque dans la notification de remboursement anticipé.

11

ladite date ne pouvant tomber moins de 30 (trente) jours suivant la date de notification de remboursement anticipé communiquée par la Banque.

4.03A(2) Remboursement d'un autre emprunt

Si l'Emprunteur procède au remboursement anticipé volontaire de tout ou partie :

a) d'un Autre Prêt (en ce inclus par voie de rachat et/ou d'annulation) et si :

- ledit remboursement n'est pas fait dans le cadre du fonctionnement normal d'un crédit revolving (sauf cas d'annulation ou résiliation de tout ou partie du montant disponible au titre de ce crédit revolving) ; ou
- ledit remboursement n'est pas fait au moyen d'un prêt ayant une durée résiduelle similaire à celle de l'emprunt remboursé par anticipation;

ou

b) du Crédit AFD en ce inclus par voie de rachat et/ou d'annulation ou de réaffectation du Crédit AFD à un autre objet que sa rétrocession au Promoteur pour le financement du Projet ;

la Banque pourra, par notification à l'Emprunteur, annuler à proportion la portion du Crédit non versée et demander le remboursement anticipé du Prêt.

Le rapport entre le montant dont la Banque sera en droit de demander le remboursement anticipé et le montant total du Crédit sera le même que :

- a) celui du montant remboursé de façon anticipée de l'Autre Prêt concerné sur le total des sommes de tous les Autres Prêts restant dus, et
- b) celui du montant remboursé de façon anticipée du Crédit AFD sur le montant total dudit Crédit AFD (tels que visé au Considérant (3)).

L'Emprunteur effectuera le paiement à la date fixée par la Banque dans la notification de remboursement anticipé, ladite date ne pouvant tomber moins de 30 (trente) jours suivant la date de la notification par l'Emprunteur du remboursement anticipé à la Banque.

4.03A(3) Changement de contrôle

Si l'Emprunteur a l'intention de procéder à un Changement de Contrôle du Promoteur, il en informera la Banque sans délai. Dès réception de cette information, la Banque a la faculté d'exiger que l'Emprunteur engage une concertation avec elle dans les trente (30) jours à compter de la demande de la Banque en ce sens. Au cas où, à l'expiration de ce délai, la Banque considérerait raisonnablement que le Changement de Contrôle est de nature à compromettre le service futur du Prêt ou à affecter la solidité financière du Promoteur, la Banque a la faculté d'exiger le remboursement anticipé du Prêt par l'Emprunteur.

Par « Changement de Contrôle » on entend une prise de contrôle du Promoteur (que ce soit au travers de son capital ou de ses organes de gestion) par un tiers agissant directement ou indirectement, seul ou de concert avec d'autres tiers.

4.03A(4) Changement de Loi

L'Emprunteur informera immédiatement la Banque si un Cas de Changement de Loi le concernant s'est produit ou est susceptible de se produire. Dans un tel cas ou si la Banque peut raisonnablement estimer qu'un Cas de Changement de Loi s'est produit ou est sur le point de se produire, la Banque pourra demander à l'Emprunteur de se concerter avec elle. Une telle concertation devra avoir lieu dans les trente (30) jours suivant la date de la demande de la Banque. Si à l'issue de cette période, la Banque considère que les conséquences de ce Cas de Changement de Loi ne peuvent pas être atténuées de manière satisfaisante pour elle, elle

911

pourra, par notification à l'Emprunteur, annuler le Crédit et demander le remboursement anticipé du Prêt ainsi que le paiement des intérêts courus et tout autre montant accumulé et impayé au titre du Contrat

L'Emprunteur effectuera le paiement à la date fixée par la Banque dans la notification de remboursement anticipé, ladite date ne pouvant tomber moins de trente (30) jours à compter de la date de notification de remboursement anticipé communiquée par la Banque.

4.03A(5) Illégalité

L'Emprunteur informera immédiatement la Banque si un Cas d'Illégalité le concernant s'est produit ou est susceptible de se produire. Dans un tel cas, ou dans le cas où la Banque peut raisonnablement estimer qu'un Cas d'Illégalité s'est produit ou est sur le point de se produire, la Banque pourra, par l'envoi d'une notification, immédiatement :

- (i) suspendre ou annuler immédiatement la portion non-décaissée du Crédit et/ou
- (ii) exiger le remboursement anticipé du Prêt (ainsi que le paiement des intérêts courus et tous autres montants accumulés et impayés au titre du Contrat) à une date indiquée par la Banque.

La Banque en notifiera alors l'Emprunteur sans délai.

4.03A(6) Dépenses Admissibles inférieures au montant de la Tranche

Au cas où, concernant la dernière Tranche versée au titre du Crédit, l'Emprunteur manque à son obligation de fournir à la Banque l'une quelconque des informations mentionnées à l'Article 6.02 à la date fixée prévue, la Banque peut exiger le remboursement anticipé de la portion de la Tranche qui excède le montant des Dépenses Admissibles engendrées par l'Emprunteur et pour lesquelles l'Emprunteur a fourni une preuve considérée satisfaisante par la Banque.

4.03A(7) Remboursement anticipé en cas de remboursement du Prêt Subsidiaire

En cas de remboursement du Prêt Subsidiaire pour quelque raison que ce soit, la Banque pourra demander à l'Emprunteur le remboursement anticipé du Prêt. Dans un tel cas, le remboursement anticipé du Prêt sera effectué pour un montant à due concurrence, au plus, du montant perçu par l'Emprunteur en remboursement du Prêt Subsidiaire.

4.03B Procédure de remboursement anticipé obligatoire

Toute somme demandée par la Banque conformément aux stipulations de l'Article 4.03, ainsi que tout intérêt couru et impayé et toute indemnité due en vertu de l'Article 4.03C et de l'Article 4.04, seront payés à la date indiquée par la Banque, telle que fixée dans la Notification de Remboursement Anticipé, étant précisé que :

- (i) dans le Cas d'un Remboursement Anticipé effectué sur le fondement de l'Article 4.03A(2), cette date ne pourra pas être antérieure à la date du remboursement du Prêt à Long Terme justifiant le remboursement anticipé du Prêt, et
- (ii) dans les autres Cas de Remboursement anticipé obligatoire prévus par le Article 4.03A, cette date ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la demande de la Banque.

4.03C Indemnité due au titre du remboursement anticipé obligatoire

Dans l'hypothèse d'un Cas Indemnisable, l'indemnité éventuellement due sera déterminée conformément à l'Article 4.02B.

4.04 Général

Un montant remboursé par anticipation ou à son échéance normale ne pourra être réemprunté. Le présent Article 4 est sans préjudice de ce qui est prévu à l'Article 10.

Si l'Emprunteur procède au remboursement anticipé d'une Tranche à une date autre qu'une Date de Paiement, l'Emprunteur indemniserà la Banque à hauteur d'un montant déterminé par cette dernière correspondant à la perte subie par celle-ci en raison de la réception de ces fonds à une date autre qu'une Date de Paiement.

ARTICLE 5
PAIEMENTS

5.01 Convention de décompte des fractions d'année

Les intérêts et indemnités dus par l'Emprunteur au titre du Contrat pour une fraction d'année seront déterminés, à moins qu'il n'en soit autrement stipulé, sur la base d'une année de trois cent soixante (360) jours et de mois de trente (30) jours.

Les commissions dues par l'Emprunteur au titre du Contrat pour une fraction d'année seront déterminées, à moins qu'il n'en soit autrement stipulé, sur la base d'une année de trois cent soixante (360) jours et du nombre exact de jours écoulés.

5.02 Date et domiciliation de paiement

A moins qu'il n'en soit disposé autrement au titre du Contrat ou dans la demande de paiement de la Banque, toutes les sommes ne correspondant pas à des intérêts, des indemnités ou du principal dus au titre du Contrat sont payables à la Banque dans les quinze (15) jours suivant la réception par l'Emprunteur de la demande de paiement de la Banque.

Toute somme payable par l'Emprunteur au titre du Contrat devra être payée sur le compte notifié par la Banque à l'Emprunteur.

La Banque devra

- (a) indiquer les références du compte au moins quinze (15) jours avant la date d'exigibilité prévue pour le premier paiement par l'Emprunteur ; et
- (b) notifier tout changement de compte au moins quinze (15) jours avant la date du premier paiement suivant ledit changement.

Les délais visés ci-dessus ne s'appliquent pas dans l'hypothèse d'un paiement au titre de l'Article 10.

L'Emprunteur devra indiquer pour tout paiement effectué le numéro Fi du Contrat (" Nr Fi ") figurant sur la page de couverture de celui-ci.

Une somme due par l'Emprunteur est considérée comme payée à la date de réception effective par la Banque dudit paiement.

3

Le versement d'une Tranche par la Banque ainsi que tout paiement faits à la Banque au titre du Contrat devront être faits via des comptes bancaires acceptables pour la Banque, étant précisé que tout compte ouvert au nom de l'Emprunteur (ou le cas échéant du Promoteur) dans un établissement financier disposant de l'ensemble des autorisations et agréments requis au regard de la législation béninoise est considéré comme acceptable pour la Banque.

5.03 Absence de compensation

Tous paiements devant être faits par l'Emprunteur au titre du Contrat seront déterminés et effectués sans que ne soit appliquée une quelconque compensation.

5.04 Interruption des systèmes de paiement

Si la Banque estime (à son entière discrétion) qu'une Interruption des Systèmes de Paiement est survenue ou si l'Emprunteur lui notifie qu'une telle interruption est survenue :

- (a) la Banque pourra et, à la demande de l'Emprunteur, devra, consulter l'Emprunteur afin de s'accorder sur les changements à apporter au fonctionnement et à la gestion du Contrat que la Banque estimerait nécessaires au vu des circonstances ;
- (b) la Banque ne sera pas tenue de consulter l'Emprunteur sur les changements visés à l'Article 5.04(a) ci-dessus si elle estime qu'il est impossible de le faire au vu des circonstances, étant précisé que, en tout état de cause, elle ne sera en aucun cas tenue d'aboutir à un accord sur de tels changements ;
- (c) la Banque ne pourra être tenue pour responsable de tout coût, perte, préjudice ou responsabilité encourus à la suite d'une Interruption des Systèmes de Paiement ou du fait d'une action entreprise par elle (ou d'une absence d'action) en vertu du présent Article ou en relation avec ce dernier.

5.05 Imputation des sommes reçues

(a) Général

Les sommes payées à la Banque par l'Emprunteur ne libéreront ce dernier de ses obligations de paiement qu'à la condition d'être reçues conformément aux stipulations du Contrat.

(b) Paiements Partiels

Dans l'hypothèse où la Banque recevrait de l'Emprunteur un paiement inférieur aux sommes alors exigibles au titre du Contrat, elle en affectera le montant à la satisfaction des obligations de l'Emprunteur au titre du Contrat dans l'ordre suivant :

- (i) en premier lieu, au paiement au prorata des frais, coûts, indemnités et autres dépenses au titre du Contrat ;
- (ii) en deuxième lieu, au paiement des intérêts échus, dus et impayés au titre du Contrat ;
- (iii) en troisième lieu, au paiement de tout montant en principal dû et impayé au titre du Contrat ; et
- (iv) en quatrième lieu, au paiement de toute autre somme due et impayée au titre du Contrat.

(c) **Imputation des sommes reçues**

Dans l'hypothèse :

- (i) d'un remboursement anticipé volontaire partiel d'une Tranche sujette à remboursement en plusieurs échéances, le Montant du Remboursement Anticipé sera appliqué au prorata des échéances restant dues ou, à la demande écrite de l'Emprunteur, dans l'ordre inverse de maturité ;
- (ii) d'un remboursement anticipé obligatoire partiel d'une Tranche sujette à remboursement en plusieurs échéances, le Montant du Remboursement Anticipé sera appliqué aux échéances restant dues dans l'ordre inverse de maturité.

Les sommes reçues par la Banque à la suite du prononcé d'un cas d'exigibilité anticipée au titre de l'Article 10.01 réduiront les échéances restant dues au titre d'une Tranche dans l'ordre inverse de maturité. La Banque allouera, à sa discrétion, les sommes reçues aux Tranches concernées.

Dans l'hypothèse où les sommes reçues ne peuvent être identifiées comme imputables au remboursement d'une Tranche spécifique, et dans l'hypothèse où aucun accord n'a été trouvé entre la Banque et l'Emprunteur quant à leur imputation, la Banque aura le droit d'imputer lesdites sommes aux Tranches de son choix.

ARTICLE 6
DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Les engagements prévus par le présent Article restent en vigueur pendant toute la durée du Contrat et resteront en vigueur jusqu'au complet paiement définitif de toute somme due à la Banque au titre du Contrat.

6.01 Utilisation du produit du Prêt et des autres ressources de financement

L'Emprunteur s'engage :

- (i) à utiliser le produit du Prêt exclusivement pour l'octroi du Prêt Subsidiaire au Promoteur en vue du financement partiel du Projet ;
- (ii) à mettre à disposition du Promoteur les financements nécessaires pour permettre le bouclage du Plan de Financement et en particulier à rétrocéder au Promoteur le Crédit AFD et la Subvention ITF ;
- (iii) à procéder au décaissement du Crédit et du Crédit AFD de façon pari passu en montant (sur une base pro rata) et en date ; et
- (iv) s'assurer que le Promoteur dispose des autres fonds mentionnés au Considérant (3) du Préambule et que ces fonds sont alloués, dans la mesure nécessaire, au financement du Projet.

6.02 Justificatifs de paiement afférents à la dernière Tranche de versement

L'Emprunteur s'engage à fournir à la Banque, dans les six (6) mois suivant le versement par la Banque de la dernière Tranche au titre du Crédit ou à tout moment à la demande de la Banque :

- (i) des justificatifs de paiement, jugés satisfaisants par la Banque tant sur la forme que sur le fond, de même nature et portée que ceux prévus à l'Article 1.04B(d), pour un montant équivalent, compte tenu des justificatifs déjà produits pour le versement des Tranches antérieures, au montant global des versements effectués par la Banque à l'Emprunteur en vertu du Contrat ; et
- (ii) les documents attestant que le Promoteur a effectué des paiements au titre du Projet au moyen de ressources autres que celles provenant du Crédit pour un montant au moins équivalent à 200 % (deux cent pour cent) du montant global des versements effectués par la Banque au titre du Contrat.

6.03 Exécution du Projet

L'Emprunteur s'engage à veiller à la réalisation par le Promoteur du Projet dans son intégralité en conformité avec la Description Technique et, au plus tard, à la date figurant dans l'adite Description Technique.

6.04 Augmentation du coût du Projet

Si le coût total du Projet dépasse l'estimation mentionnée au Considérant (2) du Préambule, l'Emprunteur devra obtenir le financement de ce surcoût sans faire appel à la Banque de manière à permettre la réalisation du Projet conformément à la Description Technique. Les plans de financement de ces coûts supplémentaires seront communiqués sans délai à la Banque.

6.05 Accord de Projet

L'Emprunteur s'engage à veiller à ce que le Promoteur exécute à bonne date l'ensemble de ses obligations au titre de l'Accord de Projet. Dans ce cadre, l'Emprunteur déclare qu'il a pleine connaissance des termes et conditions de l'Accord de Projet et confirme son plein accord avec ceux-ci.

6.06 Actifs du Projet

L'Emprunteur s'engage à ne pas modifier la nature des actifs constituant le Projet, à conserver leur statut de biens du domaine public de l'État et à veiller que le Promoteur en conserve la gestion et l'usage exclusif, sauf accord préalable écrit de la Banque.

6.07 Équilibre financier du Promoteur et du Secteur

L'Emprunteur s'engage à :

- (i) à faire en sorte que le Promoteur remette chaque année à la Banque ses projections financières mises à jour sur la base du nouveau modèle financier, et démontrant que son équilibre financier sera maintenu pendant toute la durée du Prêt.
- (ii) à prendre toutes les mesures permettant de maintenir l'équilibre financier du Promoteur pour toute la durée du prêt

- (iii) faire tous les efforts en vue de l'apurement des arriérés de paiements des administrations et du règlement des factures d'énergie des administrations et des entreprises publiques à bonne date.

6.08 Intégrité

6.08 A Manœuvre Interdite :

L'Emprunteur s'engage à

- (a) veiller à ce que le Promoteur (en ce compris tout membre de ses organes de direction ainsi que ses autres agents disposant de pouvoirs de direction ou de contrôle) ne se livre pas à une Manœuvre Interdite dans le cadre du Projet et de la procédure de passation des marchés relatifs au Projet ou de toute autre opération visée au présent Contrat ;
- (b) mettre en œuvre toutes les mesures que la Banque pourrait raisonnablement demander en vue (i) de diligenter une enquête administrative sur tout soupçon ou allégation de Manœuvres Interdites et (ii) de mettre fin à celles-ci le cas échéant.
- (c) informer la Banque des mesures prises pour remédier aux situations visées par le présent Article 6.08 et obtenir réparation de tout préjudice subi par le Projet découlant d'une telle Manœuvre Interdite.

6.08B Liste de Sanctions

L'Emprunteur s'engage à

- (a) ne pas entrer en relation d'affaires avec une Personne Listée, et
- (b) ne pas mettre à disposition d'une Personne Listée des fonds de quelque nature que ce soit, ni à lui en faire bénéficier, directement ou indirectement

6.08C Agents de l'Emprunteur :

L'Emprunteur s'engage à prendre dans des délais raisonnables les mesures adéquates dans le respect du droit applicable à l'encontre de l'un quelconque de ses agents disposant de pouvoirs de direction ou de contrôle relativement aux activités de l'Emprunteur en lien avec le Promoteur, le Crédit ou le Projet qui :

- (a) devient une Personne Listée ; ou
- (b) fait l'objet d'une décision de justice finale et irrévocable en rapport avec une Manœuvre Interdite commise dans l'exercice de ses fonctions,

afin de s'assurer que celui-ci soit suspendu ou démis de ses fonctions, et en tout état de cause, ne soit plus impliqué dans l'une quelconque des activités de l'Emprunteur en lien avec le Promoteur, le Crédit ou le Projet.

6.08D Communication d'information

L'Emprunteur prend acte que la Banque a pour politique de communiquer des informations sur les transactions de ses clients aux autorités compétentes dans les cas où la législation de l'Union européenne stipule que les institutions financières réglementées sont tenues d'agir de la sorte.

6.09 Prêt Subsidaire

L'Emprunteur s'engage à :

- (i) ne pas modifier les termes du Contrat de Prêt Subsidaire et ne pas renoncer aux droits qu'il détient en vertu du Contrat de Prêt Subsidaire sans l'accord préalable écrit de la Banque ;
- (ii) ne pas résilier, sans l'accord préalable de la Banque donné par écrit, le Contrat de Prêt Subsidaire;
- (iii) à exécuter le Contrat de Prêt Subsidaire de manière à sauvegarder ses intérêts ainsi que ceux de la Banque ;
- (iv) ce que le Prêt Subsidaire ne mette à la charge du Promoteur aucune commission de gestion (ou équivalente) au profit de l'Emprunteur (sans préjudice de l'imputation, au Promoteur et en tant que frais, des commissions et frais payés par l'Emprunteur dans le cadre du Contrat) ;
- (v) à veiller à la bonne et complète exécution par le Promoteur de ses obligations vis-à-vis de la Banque au titre de l'Accord de Projet.

6.10 Engagements en matière environnementale et sociale

L'Emprunteur s'engage à veiller, pendant toute la durée du Prêt, à ce que :

- (i) la réalisation et l'exploitation du Projet soit effectuée en conformité avec les Standards Environnementaux et Sociaux ;
- (ii) le Promoteur :
 - (a) se conforme et maintienne l'ensemble des Autorisations Environnementales et Sociales ;
 - (b) se conforme à l'ensemble des Standards Environnementaux et Sociaux lui étant applicables ; et
 - (c) se conforme à l'ensemble de ses obligations et engagements au titre des Documents Environnementaux et Sociaux.
 - (d) s'assure que chacun des Documents Environnementaux et Sociaux respectent à tout moment les Standards Environnementaux et Sociaux ;
 - (e) sollicite l'accord préalable écrit de la Banque sur tout changement ou mise à jour du PGES auxquels il serait nécessaire de procéder ;
 - (f) fournisse à la Banque, dans un délai de 60 jours à compter de la clôture de chaque exercice financier, un rapport de suivi de la mise en œuvre du PGES.

6.11 Autorisations

L'Emprunteur s'engage à ce que le Promoteur obtienne et maintienne en vigueur toutes les Autorisations et en particulier les Permis Environnementaux et Sociaux.

6.12 Changement d'activité

L'Emprunteur s'engage à veiller à ce que, à compter de la date de signature du Contrat, aucun changement substantiel, sauf accord écrit préalable de la Banque, ne soit apporté à l'activité principale du Promoteur par rapport à celle exercée à la date de signature du Contrat.

L'Emprunteur s'engage en outre à informer la Banque de tout changement au niveau institutionnel dans le secteur et cela préalablement à la mise en œuvre de tels changements.

6.13 Fusion

L'Emprunteur ne procédera pas à une opération de fusion, de scission, de transmission universelle de patrimoine ou d'apport partiel d'actif et/ou de restructuration d'aucune sorte relativement au Promoteur, sauf accord préalable écrit de la Banque.

6.14 Rang pari passu

L'Emprunteur devra s'assurer que ses obligations de paiement au titre du Contrat viennent et viendront au moins *pari passu* en rang avec ses obligations chirographaires et non subordonnées présentes et futures au titre de toute obligation financière, à l'exception des créances privilégiées du fait d'une disposition législative d'ordre public.

6.15 Déclarations et garanties

L'Emprunteur déclare et garantit à la Banque que :

- (a) il a le pouvoir et la capacité de conclure le Contrat et d'exécuter l'ensemble des obligations qui en découlent et a pris toutes les mesures nécessaires, formalités, autorisations pour autoriser la signature et l'exécution du Contrat ;
- (b) les obligations du Contrat constituent des obligations licites, valables, opposables et contraignantes pour lui et sont exécutoires ;
- (c) la signature du Contrat et l'exécution des obligations qui en découlent :
 - (i) ne contreviennent à aucune loi et réglementation applicables à l'Emprunteur à aucune autorisation et à aucune décision de justice auxquelles il est soumis ;
 - (ii) ne contreviennent à aucune stipulation d'un contrat ou tout engagement qui serait susceptible d'impacter de façon significative et durable la capacité de l'Emprunteur à exécuter ses obligations au titre du Contrat ;
- (d) il n'y a pas eu de Changement Significatif Défavorable depuis le 16 décembre 2014 ;
- (e) aucun événement ou circonstance constituant un Cas de Défaut ne s'est produit ou ne perdure sans qu'il n'y soit remédié ou renoncé ;
- (f) aucune action en justice, aucun litige, aucune procédure d'arbitrage ou administrative ou enquête dont le dénouement pourrait raisonnablement être considéré comme constitutif d'un Changement Significatif Défavorable n'est en cours ou ne menace d'être engagé à l'encontre de l'Emprunteur, et il n'existe pas de décision de justice ou d'arbitrage non exécutée à l'encontre de l'Emprunteur;

- (g) le Promoteur a obtenu toute autorisation, licence, permis ou approbation des autorités compétentes ce aux fins d'exécuter le Projet et ces autorisations, licences, permis ou approbations sont en vigueur, opposables et sont recevables en tant que preuve devant les juridictions compétentes ;
- (h) ses obligations de paiement au titre du Contrat sont au moins *pari passu* avec toutes ses autres obligations présentes et futures chirographaires et non subordonnées en application de toute obligation financière, à l'exception des créances privilégiées par l'effet de la loi ;
- (i) le Promoteur respecte les engagements prévus à sa charge aux termes de l'Article 6.10 et, après vérification, aucune Plainte E&S n'existe ou est susceptible d'être faite à l'encontre de l'Emprunteur ou du Promoteur ;
- (j) au mieux de sa connaissance, aucun de ses agents disposant de pouvoirs de direction ou de contrôle relativement aux activités de l'Emprunteur en lien avec le Promoteur, le Crédit ou le Projet ni aucune autre personne agissant au nom et pour son compte ou sous son contrôle ou celui de ses dirigeants n'a exercé ni n'exercera, dans le cadre du Projet ou toute autre opération prévue par le présent Contrat, (i) une Pratique Prohibée ou (ii) une activité illégale en rapport avec le Financement du Terrorisme ou le Blanchiment d'Argent ;
- (k) au mieux de sa connaissance, le Projet (en ce compris, la négociation, l'attribution et l'exécution des contrats financés ou devant être financés par le Crédit) n'a pas impliqué ni donné lieu à une quelconque Manœuvre Interdite ;

Les déclarations et les garanties prévues par le présent Article doivent rester en vigueur pendant toute la durée du Contrat et sont réputées réitérées à chaque Date de Versement Prévus, à la date de chaque Demande de Versement et à chaque Date de Paiement, à l'exception de la déclaration prévue à l'alinéa (d) ci-dessus.

ARTICLE 7 SÛRETÉS

Les engagements prévus par le présent Article restent en vigueur pendant toute la durée du Contrat et aussi longtemps que l'Emprunteur demeure redevable d'une quelconque somme envers la Banque au titre du Contrat.

7.01 Déclaration et engagement de *pari passu*

L'Emprunteur déclare que le Crédit bénéficie, et s'engage à ce qu'il continue de bénéficier, d'un rang et d'un traitement au moins aussi favorables en termes de droit de paiement et de recouvrement (en ce compris les termes et conditions des paiements) que celui de l'un quelconque de ses autres créanciers, à l'exception des privilèges légaux, de telle sorte que les créances de la Banque au titre du Contrat ne puissent être considérées comme des créances subordonnées.

En particulier, si la Banque envoie une notification au titre de l'Article 10.01 ou si un cas de défaut ou un cas de défaut potentiel au titre d'une Dette non subordonnée et ne bénéficiant d'aucune sûreté de l'Emprunteur (en ce inclus toute Dette de l'une quelconque de ses agences ou émanations) survient et se poursuit, l'Emprunteur n'effectuera (ni n'autorisera) aucun paiement au titre de la Dette concernée (que le paiement intervienne à terme prévu ou par anticipation) sans (i) rembourser par anticipation à la Banque un montant égal en proportion aux sommes qui demeurent dues au titre du présent Contrat par rapport au montant du paiement effectué au titre de la Dette concernée ou (ii) provisionner

simultanément dans un compte bancaire dédié un tel montant à l'effet de procéder à un tel remboursement à la Date de Paiement suivante.

A cette fin, tout paiement au titre d'une Dette effectué au moyen de la souscription d'une autre dette auprès des mêmes personnes ou entités que celles au titre desquelles le paiement au titre de la Dette est dû ne sera pas pris en compte.

7.02 Constitution de sûretés

Dans le cas où l'Emprunteur accorderait ou fournirait en faveur de tiers des sûretés ou régimes privilégiés quelconques en garantie d'une Dette, il sera tenu, si la Banque en fait la demande, de constituer ou de fournir en faveur de celle-ci des sûretés ou privilèges équivalents.

Cette stipulation ne s'applique pas aux sûretés et privilèges éventuels constitués sur des biens ou fournitures au moment de leur acquisition par l'Emprunteur en simple garantie du règlement de leur prix d'achat ou en garantie de prêts à un an au plus, non renouvelables, contractés en vue de leur seule acquisition.

7.03 Clause par incorporation

Si l'Emprunteur conclut avec un autre créancier bancaire ou financier d'une Dette comprenant un engagement ou toute autre disposition contractuelle, qui ne soit pas spécifique au Projet ou financement sous-jacent, relatifs (i) aux cas de défaut, (ii) aux cas de remboursement anticipé obligatoire ou (iii) à la constitution de sûreté(s) ou droit de préférence ou de priorité en garantie de cette Dette qui (a) ne figurerait pas déjà dans le Contrat, (b) serait plus stricte qu'une disposition équivalente du Contrat ou (c) serait plus favorable audit créancier que les stipulations du Contrat, l'Emprunteur devra informer la Banque et, à la demande de cette dernière, conclure un avenant au Contrat pour y introduire au bénéfice de la Banque une disposition équivalente à celle précitée.

ARTICLE 8 INFORMATIONS ET VISITES

8.01 Informations relatives au Projet et au Promoteur

L'Emprunteur s'engage :

- (a) à veiller au respect ponctuel et complet par le Promoteur de ses obligations d'information au titre de l'Accord de Projet et, en cas de défaillance de celui-ci (de l'avis de la Banque), à fournir à la Banque toute information dont il disposerait ou pourrait obtenir et que le Promoteur étouffait dans l'obligation de fournir à la Banque aux termes dudit Accord de Projet ;
- (b) à fournir à la Banque toutes les informations relatives au Projet qui lui seront communiquées par le Promoteur conformément aux termes du Contrat de Prêt Subsidiaire;

étant entendu que, si de telles informations ou documents ne sont pas fournis dans les délais et que l'Emprunteur ou le Promoteur ne remédie pas cette omission dans le délai raisonnablement fixé par écrit par la Banque, la Banque pourra, dans la mesure du possible, remédier à cette défaillance en recourant à son propre personnel, à un consultant ou à tout autre tiers, aux frais de l'Emprunteur qui devra alors fournir à ces personnes toute l'assistance nécessaire à cette fin.

L'Emprunteur s'engage à porter sans délai à la connaissance de la Banque:

- (a) toute action, contestation, objection émanant d'un tiers, de toute autre plainte sérieuse reçue par l'Emprunteur, ou de tout contentieux significatif qui a été engagé ou est susceptible d'être engagé à l'encontre du Promoteur sur des questions pouvant affecter le Projet, notamment toute Plainte E&S ;
- (b) tout fait ou événement connu de l'Emprunteur, pouvant affecter ou modifier de façon significative les conditions de financement, d'exécution et d'exploitation du Projet ;
- (c) toute violation de la Législation Environnementale ou de la Législation Sociale ;
- (d) toute suspension, retrait, annulation ou modification d'un ou de plusieurs Permis Environnementaux et Sociaux ;
- (e) toute allégation sérieuse ou plainte en rapport avec la survenance de Manœuvres Interdites dans le cadre du Projet ;
- (f) dans le cas où elle constaterait un fait ou viendrait à avoir connaissance d'une information quelconque laissant penser (a) qu'une Manœuvre Interdite a pu être effectuée en lien avec le Projet ou (b) que des fonds investis dans le Projet sont d'origine illicite ;
- (g) toute modification des statuts et des textes législatifs ou réglementaires régissant l'activité du Promoteur ; et
- (h) d'une manière générale, tout fait ou événement pouvant compromettre l'exécution des obligations incombant au Promoteur aux termes du Contrat de Prêt Subsidaire.

8.02 Information concernant l'Emprunteur

L'Emprunteur informera immédiatement par écrit la Banque de :

- (a) tout fait l'obligeant à rembourser de manière anticipée tout endettement financier ou tout financement mis à disposition par l'Union européenne ou l'une de ses institutions ou organes ;
- (b) tout événement ou décision qui constitue, ou pourrait avoir pour conséquence la survenance de, l'un des cas prévus à l'Article 4.03A ;
- (c) tout projet de sa part d'accorder toute Sûreté sur ses actifs au profit d'un tiers ;
- (d) tout projet de sa part de renoncer à la propriété d'un bien significatif du Projet faisant partie du domaine public ou de modifier une telle qualification de façon à en permettre la disponibilité ;
- (e) tout fait ou événement raisonnablement susceptible de compromettre significativement l'exécution de ses obligations aux termes du Contrat ;
- (f) tout Cas de Défaut qui serait survenu ou dont la survenance est anticipée ou prévisible ;
- (g) lorsqu'il se proposera d'accorder ou de fournir en faveur de tiers bailleurs de fonds à long terme des sûretés ou un quelconque traitement privilégié ;

- 11
- (h) tout fait ou événement ayant pour résultat de faire figurer sur une ou plusieurs Listes de Sanctions l'un quelconque des agents disposant de pouvoirs de direction ou de contrôle relativement aux activités de l'Emprunteur en lien avec le Promoteur, le Crédit ou le Projet ;
 - (i) toute procédure contentieuse, arbitrale, ou administrative ou toute enquête judiciaire en cours ou prévisible et qui pourrait constituer un Changement Significatif Défavorable ;
 - (j) toute procédure contentieuse, arbitrale, ou administrative ou toute enquête judiciaire menée par une autorité judiciaire, une administration ou autre autorité publique, qui à sa connaissance, est en cours ou imminente à l'encontre (a) d'un agent de l'Emprunteur disposant de pouvoirs de direction ou de contrôle relativement aux activités de l'Emprunteur en lien avec le Promoteur, le Crédit ou le Projet, (b) du Promoteur ou un membres de ses organes de direction lié à une Manœuvre Interdite en relation avec le Crédit ou le Projet ; et
 - (k) dans le cas où il constaterait un fait ou viendrait à avoir connaissance d'une information quelconque laissant penser que l'un des actes visés à l'Article 6.08 a pu être commis.

8.03 Droit d'accès et d'enquête

- a) L'Emprunteur permettra aux personnes désignées par la Banque, ainsi qu'à celles désignées par les institutions compétentes de l'Union européenne en ce compris la Cour des comptes européenne, la Commission européenne et l'OLAF :
 - (i) d'effectuer des visites des lieux, installations et travaux inclus dans le périmètre du Projet et de conduire toutes vérifications que celles-ci considéreraient comme pertinentes en rapport avec le Contrat et le financement du Projet ;
 - (ii) de s'entretenir avec les représentants de l'Emprunteur et/ou du Promoteur et de ne pas empêcher les interactions nécessaires avec toute personne impliquée ou affectée par le Projet ;
 - (iii) de revoir les livres et écritures comptables de l'Emprunteur et/ou du Promoteur relatifs à la réalisation du Projet et disposer, dans la mesure permise par la loi, de copies desdits documents.
- b) L'Emprunteur devra :
 - (i) faciliter toute enquête effectuée par la Banque et les autres institutions et organismes compétents de l'Union européenne (en ce compris la Cour des comptes européenne, la Commission européenne et l'OLAF) et portant sur toute allégation ou suspicion d'une Manœuvre Interdite ; et
 - (ii) fournir (et veiller à ce qu'il soit fourni) à la Banque toute l'assistance nécessaire pour les besoins de mise en œuvre du présent Article.

L'Emprunteur reconnaît la possibilité pour la Banque d'être contrainte de divulguer toute information relative à l'Emprunteur, au Promoteur et au Projet, à toute institution ou organisme compétent de l'Union européenne en ce compris la Cour des comptes européenne, la Commission européenne et l'OLAF.

N. ALGA
2008/08/08

ARTICLE 9
FISCALITÉ ET FRAIS

9.01 Taxes et frais

L'Emprunteur supportera toutes les charges fiscales, notamment les impôts, taxes, droits de timbre et d'enregistrement, et tous autres frais relatifs à la conclusion et à l'exécution du Contrat et de tous les actes y afférents, ou relatifs à la constitution, l'opposabilité, l'enregistrement ou l'exécution de toute sûreté en garantie du Prêt.

L'Emprunteur devra payer le principal, les intérêts, les intérêts de retard, les indemnités, les commissions ainsi que tout autre somme due en application du Contrat, sans pouvoir effectuer une quelconque compensation, déduction ou retenue de quelque nature que ce soit que l'Emprunteur s'interdit par ailleurs de pratiquer.

9.02 Autres charges

L'Emprunteur supportera toutes charges et dépenses, y compris les frais et honoraires des conseils et tous frais bancaires et de change dus à l'occasion de l'établissement, de la conclusion ou de l'exécution du Contrat et de tous les actes qui y sont afférents (en ce inclus tout avenant, document additionnel ou renonciation temporaire) ainsi qu'à l'occasion de la constitution, de la gestion, de la modification et de la réalisation de toute sûreté en garantie du Prêt (en ce inclus tout avenant, document additionnel ou renonciation temporaire).

9.03 Coûts Additionnels, indemnité et compensation

- (a) L'Emprunteur s'engage à rembourser à la Banque toute somme ou dépense engagée ou supportée par la Banque en raison d'une modification quelconque dans (ou dans l'interprétation, l'administration ou l'application de) toute loi ou réglementation ou mise en conformité avec toute loi ou réglementation, effectuée après la date de signature du présent Contrat, en vertu de laquelle ou en conséquence de laquelle (i) la Banque est dans l'obligation d'engager des coûts additionnels afin d'être en mesure de financer ou d'exécuter ses obligations au titre du présent Contrat, ou (ii) tout montant dû à la Banque au titre du présent Contrat, ou le revenu financier résultant de l'octroi du Crédit ou du Prêt par la Banque à l'Emprunteur, est réduit ou supprimé.
- (b) Sans préjudice des autres droits de la Banque au titre du présent Contrat ou de toute disposition du droit applicable, l'Emprunteur indemniserà la Banque pour, et exonérera la Banque de, toute responsabilité contre toute perte subie en raison de tout paiement (ou exécution partielle de ses obligations) réalisé autrement que tel que stipulé expressément dans le présent Contrat.
- (c) Sans avoir à recevoir l'accord de l'Emprunteur ou à le lui notifier préalablement, la Banque pourra à tout moment procéder à la compensation entre les créances dues et exigibles qu'elle détiendrait à l'encontre de l'Emprunteur et les créances (quelles soient échues ou non échues) de l'Emprunteur vis-à-vis de la Banque, ces dernières seraient alors réputées exigibles, indépendamment du lieu de paiement, de l'entité où est comptabilisée l'opération ou de la devise dans laquelle ces créances sont libellées. Si les créances concernées sont exprimées dans des devises différentes, la Banque peut, pour les besoins de toute compensation, convertir les créances concernées en appliquant le taux de change du marché qu'elle emploie conformément à ses pratiques habituelles. Si le montant de l'une ou l'autre des créances n'est pas définitivement arrêté, la Banque peut déduire un montant estimé

par elle en toute bonne foi comme correspondant au montant de la créance concernée.

L'Emprunteur s'interdit d'effectuer toute compensation avec toute créance qui serait due et exigible par la Banque à l'Emprunteur.

ARTICLE 10 CAS DE DEFAULT

10.01 Droit de prononcer l'exigibilité anticipée

La Banque pourra notifier à l'Emprunteur l'exigibilité anticipée de tout ou partie du Prêt et l'Emprunteur devra procéder sans délai et sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une quelconque formalité, au remboursement anticipé, ainsi qu'au paiement des intérêts courus et de toute autre somme due au titre du Contrat, conformément aux stipulations suivantes :

10.01A Cas d'exigibilité anticipée immédiate

La survenance de l'un quelconque des événements suivants constitue pour la Banque un cas d'exigibilité anticipée immédiate :

- (a) défaut de remboursement à bonne date de tout ou partie du Prêt, et/ou de paiement des intérêts courus ou de toute autre somme due par l'Emprunteur au titre du Contrat au lieu d'exécution et dans la devise dans laquelle le paiement concerné est dû à moins que (i) ce défaut de paiement ne résulte d'une erreur administrative ou technique ou d'une Interruption des Systèmes de Paiement et (ii) que le paiement soit effectué dans les trois (3) Jours Ouvrés à compter de sa date d'exigibilité ;
- (b) tout document ou toute information donnée à la Banque par ou au nom et pour le compte de l'Emprunteur ou du Promoteur, ou toute déclaration ou tout engagement exprès ou implicite de l'Emprunteur au titre du Contrat ou du Promoteur au titre de l'Accord de Projet ou à l'occasion de leur négociation est ou s'avère être substantiellement inexact, incomplet ou trompeur ;
- (c) suite à un manquement de l'Emprunteur à ses engagements au titre d'un emprunt ou d'une opération financière, contracté pour une durée initiale de plus de 5 (cinq) ans, autre que le Prêt :
 - (i) l'Emprunteur est ou peut-être contraint de procéder, le cas échéant à l'issue d'une période de grâce, au remboursement anticipé de l'emprunt concerné ou à la résiliation ou au débouclage anticipé de l'opération financière concernée ;
ou
 - (ii) tout engagement de mise à disposition de fonds au profit de l'Emprunteur au titre d'un prêt ou d'un quelconque engagement financier est annulé ou suspendu ;
- (d) l'Emprunteur est dans l'incapacité de régler tout ou partie de ses dettes à leur date d'exigibilité, suspend celle-ci, conclut ou, sans l'accord préalable de la Banque, entame des négociations avec un ou plusieurs de ses créanciers en vue d'un rééchelonnement de son endettement ;
- (e) survenance d'un cas d'exigibilité anticipée de l'un quelconque des prêts (ou tout autre instrument financier) accordés à l'Emprunteur ou au Promoteur par la Banque sur les ressources (i) de la Banque ou (ii) de l'Union européenne ;

- 11
- (f) survenance d'un cas d'exigibilité anticipée du Crédit AFD ou d'un cas de remboursement au titre de la Convention de Financement AFD ;
 - (g) en cas de manquement à tout engagement au titre de tout prêt souscrit par l'Emprunteur ou le Promoteur auprès de l'Union européenne ;
 - (h) l'Emprunteur subit un Changement Significatif Défavorable par rapport à la situation dans laquelle se trouvait l'Emprunteur à la date du Contrat ;
 - (i) les engagements pris envers la Banque aux termes de l'Accord de Cotonou visés aux Considérants (8) et (9) ne sont pas ou plus, pour une raison quelconque, appliqués, en tout ou en partie, à l'égard de la Banque ;
 - (k) s'il est ou devient illégal pour l'Emprunteur ou le Promoteur d'exécuter toute obligation au titre du Contrat ou de l'Accord de Projet (respectivement) ou tout autre document de financement ou de sûreté ou si l'une des stipulations du Contrat ou de l'Accord de Projet ou tout autre document de financement ou de sûreté n'est pas applicable selon les conditions et modalités contractuellement prévues, ou est considéré comme tel par l'Emprunteur ou le Promoteur ;
 - (l) l'une quelconque des conditions du premier versement du Crédit stipulé à l'Article 1.04A n'est plus avérée ou n'est plus en vigueur pour une raison quelconque (et notamment si les avis juridiques visés à l'Article 1.04A cessent d'être valables en tout ou en partie) ;
 - (m) survenance d'un cas de remboursement obligatoire de tout ou partie des sommes dues par le Promoteur à l'Emprunteur au titre du Contrat de Prêt Subsidiaire (dans un tel cas, l'exigibilité du Prêt étant à proportion des sommes exigibles par anticipation au titre du Prêt Subsidiaire), de la Convention de Rétrocession AFD ou de la Convention de Subvention SBEE ;
 - (n) le Contrat, l'Accord de Projet ou le Contrat de Prêt Subsidiaire cesse, en tout ou partie et pour quelque raison que ce soit, de constituer un engagement valable de l'Emprunteur ou du Promoteur, ou est ou devient en tout ou partie, illégal, inapplicable, nul, résolu ou invalide ou, d'une manière générale, cesse de produire ses entiers effets ;
 - (o) survenance d'une Manœuvre Interdite dans le cadre de la réalisation du Projet et/ou manquement de l'Emprunteur à ses obligations au titre de l'Article 6 08 du Contrat ;
 - (p) inexécution par le Promoteur de l'une quelconque de ses obligations au titre de l'Accord de Projet ;
 - (q) en cas de (i) dissolution ou liquidation amiable du Promoteur, (ii) fusion, scission ou transformation du promoteur, (iii) diminution substantielle de l'activité ou des actifs du Promoteur, notamment à la suite de cession(s) d'actifs susceptible(s) d'affecter sa capacité à exécuter ses engagements financiers, notamment ceux qu'il a pris en vertu du Contrat de Prêt Subsidiaire ; ou
 - (r) si une procédure d'exécution forcée ou une expropriation, une saisie, une mise sous séquestre, ou toute autre voie d'exécution est mise en œuvre sur un ou plusieurs biens du Promoteur ou faisant partie du Projet dès lors qu'il n'est pas mis un terme à la procédure dans les 14 (quatorze) jours

10.01B Autres cas d'exigibilité anticipée

La survenance d'un des manquements et événements suivants constituera pour la Banque un cas d'exigibilité anticipée à moins que ce manquement ou cet événement puisse être remédié et soit effectivement remédié dans le délai raisonnable indiqué dans la notification envoyée par la Banque à l'Emprunteur :

- (a) manquement par l'Emprunteur à l'une de ses obligations au titre du Contrat, autres que celles mentionnées à l'Article 10.01A ;
- (b) l'un des éléments cités dans le Préambule du Contrat en relation avec l'Emprunteur, le Promoteur ou le Projet disparaît ou est modifié de manière significative et n'est pas rétabli et ce changement de situation affecte défavorablement les droits et intérêts de la Banque en qualité de prêteur ou la réalisation ou l'exploitation du Projet ;
- (c) d'une manière générale, tout événement ou mesure qui pourrait compromettre le service du Prêt.

10.02 Autres cas d'exigibilité anticipée prévus par la loi

Les stipulations prévues par l'Article 10.01 ne font pas obstacle au droit de la Banque de déclarer le Prêt exigible par anticipation dans tous les cas prévus par la loi.

10.03 Conséquences de l'exigibilité anticipée

A tout moment après la survenance d'un cas d'exigibilité anticipée susvisé, la Banque pourra, sous réserve des dispositions d'ordre public et des stipulations du présent Contrat, sans mise en demeure préalable ni autre démarche judiciaire ou extrajudiciaire, par notification à l'Emprunteur :

- (i) résilier tout ou partie du Crédit non encore versé, qui sera alors immédiatement annulé et réduit à zéro ;
- (ii) déclarer immédiatement dues et exigibles tout ou partie des sommes mises à disposition de l'Emprunteur au titre du Prêt et tout autre montant dû qui ne serait pas encore exigible au titre du Contrat. En conséquence, toutes sommes en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités (notamment celles visées à l'Article 10.04 ci-après), commissions, frais et accessoires et tout autre montant dû en vertu du Contrat, deviendront immédiatement dus et exigibles de plein droit sans qu'il soit besoin de donner de préavis ou d'envoyer une notification ou une mise en demeure préalable de quelque sorte que ce soit à l'Emprunteur ou d'effectuer toute autre formalité, autre que le simple avis visé ci-dessus et l'Emprunteur devra immédiatement payer à la première demande de la Banque, les montants dus au titre du Contrat notamment les sommes dues au titre de l'Article 10.04 ; et/ou
- (iii) effectuer toute action ou notification envisagée ou requise et exercer tous les droits que la Banque considérerait nécessaires ou appropriés au titre du Contrat.

10.04 Dédommagement

Dans les cas d'exigibilité anticipée tels que prévus par les stipulations de l'Article 10.01, l'Emprunteur devra verser à la Banque le montant demandé ainsi que l'Indemnité de Remboursement Anticipé calculée sur tout montant en principal devenu exigible. Cette somme courra à partir de la date d'exigibilité telle que précisée dans la notification d'exigibilité anticipée de la Banque et sera calculée en supposant que le remboursement anticipé est effectué à la date demandée.

111

Les montants dus par l'Emprunteur en vertu de cet Article 10.04 doivent être payés à la date prévue pour le remboursement anticipé telle que spécifiée par la Banque dans sa demande.

10.05 Non-renonciation de droits

Le défaut ou retard d'exercice, ou l'exercice isolé ou partiel de l'un quelconque des droits ou recours de la Banque en vertu du Contrat ne saurait valoir renonciation audit droit ou recours. Les droits et recours prévus par le Contrat sont cumulatifs et n'excluent pas les droits et autres possibilités de recours en vertu de la loi.

ARTICLE 11
DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

11.01 Droit applicable

Le Contrat est régi par le droit français.

11.02 Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution du Contrat est le siège de la Banque.

11.03 Juridiction compétente

Les litiges relatifs au Contrat seront portés exclusivement devant la Cour de Justice de l'Union européenne.

Les parties renoncent à invoquer toute immunité ou autre moyen de droit à l'encontre de la compétence de la juridiction citée ci-dessus.

Les décisions de la Cour de Justice de l'Union européenne, rendues en application du présent Article, sont définitives et seront reconnues comme telles sans restriction ni réserve par les parties.

11.04 Livres de la Banque

Sauf preuve contraire ou erreur manifeste, les livres et écritures de la Banque ainsi que leurs extraits certifiés conformes feront foi dans les relations entre les parties.

ARTICLE 12
CLAUSES FINALES

12.01 Adresses

Les notifications et autres communications d'une partie à l'autre relatives au Contrat seront envoyées à l'adresse mentionnée en 1) ci-après et, en cas de litige, à l'adresse mentionnée en 2) ci-après à laquelle l'Emprunteur fait, pour ces cas, élection de domicile :

- (a) pour la Banque : 100, bd. Konrad Adenauer
L-2950 Luxembourg,
Grand-Duché de Luxembourg
Att : Directeur ACP
Fax : (+352) 4379 64897
- (b) pour l'Emprunteur :
- 1) Ministère de l'Économie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation
Route de l'aéroport
BP 302 Cotonou
République du Bénin
Att : Monsieur le Ministre
Tél : (+229) 21 30 13 37 /21 31 42 61
Fax : (+ 229) 21 30 18 51 /21 31 53 56
 - 2) Ambassade du Bénin à Bruxelles
5, Avenue de l'Observatoire
1150 Bruxelles
Belgique
Att : Monsieur l'Ambassadeur
Tel : +32 (0) 2 375 06 74/ 2 374 91 92
Fax : +32 (0) 2 375 83 26
Email: ambabenin_benelux@yahoo.fr
- (c) pour le Promoteur : Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE)
Rue, Avenue du Gouverneur Général PONTY
01 BP123 Cotonou
République du Bénin
Att : Monsieur le Directeur général
Tél : (+229) 21 31 21 45
Fax : (+229) 21 31 50 28

Toute modification des adresses précitées n'est valable qu'après avoir été communiquée à l'autre partie, l'adresse mentionnée en 2) ci-dessus pour l'Emprunteur ne pouvant cependant être remplacée que par une autre adresse dans le territoire de l'un des États membres de l'Union européenne.

12.02 Forme des notifications

Toute notification ou autre communication au titre du Contrat devra être faite sous une forme écrite.

Les notifications et communications pour lesquelles des délais sont prévus par le Contrat, ou qu'elles-mêmes fixent des délais à leur destinataire, doivent être effectuées en mains propres, par lettre recommandée avec avis de réception ou par télécopie. Pour le calcul du délai, fait foi la date du cachet de la poste ou toute autre mention portée sur l'avis de réception attestant de la date de réception par le destinataire.

Les autres notifications et communications peuvent être effectuées en mains propres, par lettre recommandée avec avis de réception ou par télécopie, ou (pour autant que les parties y consentent explicitement par écrit) par e-mail ou tout autre moyen de communication électronique.

Sans affecter la validité de la notification intervenant par télécopie prévue par le paragraphe ci-dessus, une copie de toute notification délivrée par télécopie devra être envoyée par courrier au plus tard le Jour Ouvré suivant. Les Parties conviennent cependant que la Banque ne sera pas tenue d'effectuer un tel envoi par courrier pour ce qui concerne les Notifications de Versement ainsi que pour les notifications devant ou pouvant être envoyées par elle au titre des Articles 1.02C, 2.03 et 3.01.

Les notifications émises par l'Emprunteur conformément au Contrat seront, à la demande de la Banque, délivrées à celle-ci avec une preuve satisfaisante attestant de l'autorité du ou des signataires autorisés à signer lesdites notifications au nom et pour le compte de l'Emprunteur ainsi qu'un spécimen de signature authentifié de cette ou ces personnes.

12.03 Modalité de la signature

Du commun accord des parties, le présent Contrat a été signé par télécopie (téléfax) aux dates spécifiées ci-après.

Les parties reconnaissent à la télécopie du contrat ainsi conclu pleine validité et valeur probatoire, ceci jusqu'à sa réitération dans les mêmes termes, ce à quoi les parties s'obligent, en quatre exemplaires originaux sur papier filigrané BEI qui feront alors seuls foi des engagements des parties.

12.04 Préambule et Annexes

Le Préambule et les Annexes suivantes font partie intégrante du Contrat :

Annexe A - 1	Description Technique
Annexe A - 2	Informations relatives au projet à transmettre à la Banque et modalités de transmission
Annexe A - 3	Tableaux de situation des règlements réalisés et des règlements prévus
Annexe B	Définition de l'EURIBOR
Annexe C	Modèle de Demande de Versement
Annexe D	Modèle de Lettre sur les Procédures de Versement (Article 1.04A(c))

Sont également annexés au Contrat les pouvoirs du signataire au nom de l'Emprunteur (Annexe I).

Ainsi convenu et signé en quatre (4) originaux en langue française.

Chaque page de chacun des exemplaires de ces documents a été paraphée par le
soussigné, ou par son représentant dûment habilité au nom de l'Emprunteur, et par
Monsieur Sébastien Husson de Sampigny, au nom de la Banque.

Luxembourg, le 3 février 2015
Cotonou, le 2 février 2015



BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT

R. Schofield
R. SCHOFIELD

S. Husson de Sampigny
S. HUSSON DE SAMPIGNY

A.1. DESCRIPTION TECHNIQUE**Objet et localisation**

Le Projet porte sur l'amélioration et l'extension des réseaux de distribution d'électricité, ainsi que sur la mise en place de programmes d'électrification pour les populations qui ne sont pas desservies par le réseau ou qui disposent de raccordements irréguliers. Le Projet est situé sur la commune d'Abomey-Calavi et le département de l'Atlantique, qui se situent à proximité de Cotonou, la capitale économique du pays. L'objectif est d'accroître le taux d'électrification dans le département de 37 % (2013) à 58 % (2017).

Description

Le Projet comprend deux volets :

Un volet amélioration de l'accès à l'énergie en zone urbaine et périurbaine comprenant :

1. la réhabilitation et l'extension des réseaux de distribution des centres urbains et périurbains de la commune d'Abomey-Calavi et du département de l'Atlantique prévoyant notamment :
 - i. la création de deux postes-sources (63 kV/15 kV/20 kV) à Cococodji et Calavi,
 - ii. leur raccordement par deux lignes 63 kV souterraines (35 kms) entre (a) Vedoko et Cococodji et (b) Vedoko et Calavi avec une liaison de bouclage souterraine 63 kV entre les postes de Cococodji et de Calavi,
 - iii. l'extension de lignes moyenne tension (15 kV) pour une longueur globale d'environ 40 km,
 - iv. la création de 71 postes de transformation moyenne tension/basse tension dans la zone d'Abomey-Calavi, et
 - v. la densification du réseau basse tension (environ 650 km) afin de permettre l'électrification complète de la zone de couverture et de diminuer les réseaux informels¹.
2. un programme de raccordement dans la ville d'Abomey-Calavi et les zones périurbaines proches avec un objectif de branchements de 33 000 nouveaux ménages en milieu urbain soit 264 000 personnes² et 12 000 branchements supplémentaires en régularisation de branchements illicites sur les réseaux en « toile d'araignée », ce qui porterait le taux d'électrification en milieu urbain dans le département de l'Atlantique de 59,6% en 2013 à 79% en 2017.

Un volet d'électrification rurale visant l'accès à l'électricité de 81 localités rurales du département de l'Atlantique.

Les investissements réalisés sur le volet urbain ont été dimensionnés pour permettre également la densification et l'extension du réseau en milieu rural dans le département de l'Atlantique, et suivre l'évolution de la demande sur les vingt prochaines années. Le volet rural a été conçu pour capitaliser sur le projet « Electrification Rurale/Facilité Energie »³ mis en œuvre par l'AFD entre 2008 et 2011. La sélection des localités à électrifier a été déterminée à l'aide de l'outil de géo-référencement GEOSIM déjà utilisé dans le cadre du projet Facilité Energie dans un objectif d'optimisation technico et socio-économique de l'investissement basé sur la population desservie⁴. Cette démarche a permis de proposer l'électrification d'environ 80 localités peuplées de près de 160 000 habitants, tous les villages à raccorder étant situés à moins de 5 km du réseau.

¹ Un grand nombre d'habitants étant alimentés par des réseaux basse tension informels (en « toiles d'araignée »)

² Objectif basé sur une hypothèse d'électrification de 70% en zone urbaine dense, 50% en zone urbaine et 20% en zone péri-urbaine sur la base de 8 personnes par ménage

³ Programme d'électrification de 105 localités sur tout le territoire du Bénin financé notamment par l'UE, la GIZ et l'AFD

⁴ Selon des indicateurs de potentiel de développement des villages, tels que la santé, l'éducation et l'économie locale. Cette approche permet de dimensionner les investissements en fonction de l'impact de l'électrification (personnes bénéficiant indirectement des avantages de l'électrification au travers d'infrastructures communautaires tels que centres de santé, écoles, services de pompes à eau dans le village central électrifié et les villages et habitations périphériques) plutôt qu'en fonction de son résultat quantitatif (nombre d'abonnés uniquement)

Les investissements à réaliser devraient comprendre (i) l'extension de lignes moyenne tension pour une longueur globale d'environ 180 kms, (ii) la création d'environ 125 postes moyenne tension/basse tension, (iii) la réalisation d'environ 400 kms de lignes basse tension pour relier les abonnés, et (iv) les branchements des abonnés. Ces estimations seront affinées lors de la réalisation des études de détail et des tracés définitifs. L'objectif pour ce volet rural est de : i) raccorder environ 9 800 ménages en milieu rural⁵ soit une population d'environ 78 000 personnes, ii) augmenter le taux d'électrification en milieu rural dans le département de l'Atlantique de 16,4% en 2013 à 35 % en 2017.

MEUR	Coût estimé (APD)
Volet d'amélioration de l'accès à l'énergie en zone urbaine / péri-urbaine	48,9
Postes 63/15kv et réseau 63 kV	23,8
Réseau moyenne tension/basse tension	14,2
Matériel maintenance, divers et imprévus	3,2
Raccordements en milieu urbain (45 000 ménages dont 12 000 informels)	7,7
Volet d'accès à l'énergie en zone rurale dans le département de l'Atlantique	9,7
Réseau moyenne tension/basse tension	6,9
Matériel maintenance, divers et imprévus	0,6
Raccordements en milieu rural (9 800 ménages, environ 80 localités)	2,2
Maitrise d'œuvre y compris intermédiation sociale	5,2
AMO, formations, audit, suivi-évaluation du projet	1,6
TOTAL projet	65,4

Calendrier

Le Projet devrait être lancé au cours du premier trimestre 2015 et durer trois ans (jusqu'à la fin de 2017).

⁵ Avec une hypothèse de taux d'électrification de 50% des nouveaux villages et 8 personnes par ménage

A.2. INFORMATIONS RELATIVES AU PROJET À TRANSMETTRE À LA BEI ET MODALITÉS DE TRANSMISSION

1. Transmission des informations : désignation des personnes responsables
 Les informations demandées ci-après seront adressées à la Banque sous la responsabilité de :

	Contact questions financières	Contact questions techniques
Entreprise	SBEE	SBEE
Personne à contacter	Camille C. KPOGBEMABOU	Camille C. KPOGBEMABOU
Titre	Directeur général	Directeur général
Fonction / Département financier et technique		
Adresse	Rue, Avenue du Gouverneur Général PONTY 01 BP 123 COTONOU République du Bénin	Rue, Avenue du Gouverneur Général PONTY 01 BP 123 COTONOU République du Bénin
Téléphone	(+229) 21 31 21 45	(+229) 21 31 21 45
Fax	(+229) 21 31 50 28	(+229) 21 31 50 28
Courriel		

Les personnes de contact ci-dessus sont jusqu'à nouvel ordre les responsables désignées pour tout échange d'informations.

L'emprunteur informera immédiatement la Banque de tout changement sur ce point.

2. Informations relatives à des sujets spécifiques

L'Emprunteur fournira à la Banque, dans les délais indiqués, les informations suivantes :

Documents et informations	Délai
Néant.	

3. Informations relatives à la réalisation du Projet

Durant la phase de réalisation, l'Emprunteur fournira à la Banque, au plus tard à la date limite indiquée ci-dessous, les informations suivantes concernant l'avancement du Projet (à moins que le Promoteur n'ait déjà remis effectivement de telles informations à la Banque de façon satisfaisante pour celle-ci) :

Documents et informations	Délai	Périodicité des rapports
<p>Rapport sur l'état d'avancement du Projet comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une actualisation succincte de la Description Technique, avec explication des motifs de tout changement important par rapport au périmètre initial du Projet ; - une actualisation des dates d'achèvement de chacune des principales composantes du Projet, avec explication des motifs de tout retard éventuel ; - lignes électriques construites ou remises en état (km) ; - puissance des sous-stations construites ou remises en état (MVA) ; - nouveaux raccordements sur le réseau (nombre) ; - une actualisation du coût du Projet, avec explication des motifs de tout dépassement éventuel par rapport au budget initial ; - une description de tout problème majeur ayant une incidence sur l'environnement ; - des données actualisées sur les procédures de passation des marchés ; - des données actualisées sur la demande ou sur l'utilisation du Projet, avec commentaires éventuels ; - une description de tout problème notable éventuellement rencontré et de tout risque important pouvant influencer sur l'exploitation du Projet ; - le signalement de toute action en justice éventuellement en cours concernant le Projet. - Nombre de personnes raccordées au réseau de distribution d'électricité, ou gagnant accès à l'électrification ; - Nombre de personnes dont la qualité du service d'électricité est sensiblement améliorée. 	<p>Conformément aux exigences de l'AFD.</p>	<p>Semestrielle</p>

4. Informations relatives à la fin des travaux et à la première année d'exploitation

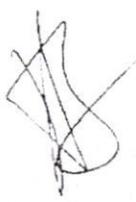
L'Emprunteur fournira à la Banque, au plus tard dans les délais indiqués, les informations ci-dessous concernant l'achèvement du Projet et sa période initiale d'exploitation (à moins que le Promoteur n'ait déjà remis effectivement de telles informations à la Banque de façon satisfaisante pour celle-ci).

Documents et informations	Date de remise à la Banque
<p>Rapport de fin de travaux, comprenant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une description succincte des caractéristiques techniques du Projet tel qu'achevé, précisant, le cas échéant, les motifs de tout changement important ; - la date d'achèvement de chacune des principales composantes du Projet, avec explication des motifs de tout retard éventuel ; - lignes électriques construites ou remises en état (km) ; - puissance des sous-stations construites ou remises en état (MVA) ; - nouveaux raccordements sur le réseau (nombre) ; - le coût définitif du Projet, avec explication des motifs de tout dépassement éventuel par rapport au budget initial ; - le nombre d'emplois créés par le Projet, tant les emplois créés pendant la mise en œuvre du Projet que les emplois permanents nouvellement créés ; - une description de tout problème majeur ayant une incidence sur l'environnement ; - des données actualisées sur les procédures de passation de marchés ; - des données actualisées sur la demande ou sur l'utilisation du Projet, avec commentaires éventuels ; - une description de tout problème notable éventuellement rencontré et de tout risque important pouvant influencer sur l'exploitation du Projet ; - le signalement de toute action en justice éventuellement en cours concernant le Projet. <p>Valeurs réelles actualisées des indicateurs du Projet, conformément aux exigences de l'AFD :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de personnes raccordées au réseau de distribution d'électricité, ou gagnant accès à l'électrification ; - Nombre de personnes dont la qualité du service d'électricité est sensiblement améliorée. 	<p>Conformément aux exigences de l'AFD.</p>

5. Informations devant être fournies trois ans après le rapport de fin de travaux
Trois ans après le rapport de fin de travaux, l'Emprunteur fournira à la Banque, dans les délais indiqués, les informations énumérées ci-dessous (à moins que le Promoteur n'ait déjà remis effectivement de telles informations à la Banque de façon satisfaisante pour celle-ci).

Documents et informations	Date de remise à la Banque
<p>Rapport à 3 ans de la fin de travaux, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none">- les valeurs réelles actualisées des indicateurs de suivi du Projet ;- Nombre de personnes raccordées au réseau de distribution d'électricité, ou gagnant accès à l'électrification;- Nombre de personnes dont la qualité du service d'électricité est sensiblement améliorée.- lignes électriques construites ou remises en état (km) ;- puissance des sous-stations construites ou remises en état (MVA) ;- nouveaux raccordements sur le réseau (nombre) ;	Conformément aux exigences de l'AFD.

Langue de rédaction des rapports	français
----------------------------------	----------



Annexe A - 3
A - Situation des règlements réalisés

Marchés			Montant du Marché			Financement sur le prêt BEI						
Nom Fournisseur	N°	Date	Description	Initial	Déjà versé	Solde	Montants des décomptes TTC	Montants des décomptes HTVA	Taux EUR/FCF A	Contrevaleur en EUR du montant HTVA	N° Décompte	Date de paiement au fournisseur
										EUR		
TOTAL												

Nous certifions que les montants, hors droit de douane et taxes, ci-dessus ont été payés aux fins de bonne exécution du projet, conformément aux conditions et modalités du contrat de financement

Toutes les pièces justifiant ces dépenses sont conservées à (indiquer le lieu) et pourront être examinées, à leur demande, par les missions de la BEI.

Certifié par (personnes autorisées)

Signatures: (personnes autorisées)

DEFINITION DE L'EURIBOR

1. "EURIBOR" désigne :

- (a) s'agissant de toute période inférieure à un (1) mois, le Taux Ecran (tel que défini ci-après) pour une période de un (1) mois ;
- (b) s'agissant de toute période d'une durée égale ou supérieure à un (1) mois pour laquelle un Taux Ecran est disponible, le Taux Ecran pour la période concernée ;
- (c) s'agissant de toute période supérieure un (1) mois pour laquelle un Taux Ecran n'est pas disponible, le taux résultant d'une interpolation linéaire entre deux Taux Ecran, le premier correspondant à la durée immédiatement inférieure à la période concernée et le second correspondant à la durée immédiatement supérieure à cette même période ;

(la période pour laquelle le taux d'intérêt est déterminé ou, le cas échéant, interpolé est dénommée ci-après la "Période Représentative").

Pour les besoins des paragraphes (b) et (c) ci-dessus, le terme "disponible" signifie pour des périodes données, les taux calculés et publiés par Global Rate Set Systems Ltd (GRSS), ou tout autre fournisseur retenu par le *European Money Markets Institute* (« EMMI »), sous l'égide de l'EMMI et de l'EURIBOR ACI ou tout successeur de ces derniers dans les fonctions de l'EMMI et de l'EURIBOR ACI tel que déterminé par la Banque.

"Taux Ecran" désigne le taux d'intérêt pour les dépôts en euros pour la période considérée tel que publié à (ou avec effet à) 11h00 (heure de Bruxelles) ou à une heure ultérieure acceptable de l'avis de la Banque à la date (le "Jour de Fixation") précédant de deux (2) Jours Ouvrés Target la date de commencement de la période de référence concernée, par Reuters, page EURIBOR01, ou toute autre page qui lui serait substituée ou, à défaut, par une autre publication retenue à cet effet par la Banque.

2. Au cas où le Taux Ecran ne serait pas affiché comme prévu ci-dessus, la Banque retiendra le taux d'intérêt comme prévu ci-après :

- (i) la Banque demandera à quatre (4) banques de premier ordre choisies par elle sur le marché interbancaire de la zone euro, ayant leur siège principal dans cette même zone, de lui communiquer le taux que chacune offre pour des dépôts en euros pour la Période Représentative et pour un montant comparable, approximativement à 11h00 (heure de Bruxelles), le Jour de Fixation, à des banques de même catégorie.
- (ii) si au moins deux (2) taux sont communiqués à la Banque, le taux retenu sera la moyenne arithmétique des taux communiqués.
- (iii) si moins de deux (2) taux sont communiqués à la Banque, le taux retenu sera la moyenne arithmétique des taux cotés à approximativement 11h00 (heure de Bruxelles) le deuxième Jour Ouvré Target qui suit le Jour de Fixation, par des banques de premier ordre de la zone euro choisies par la Banque, pour des prêts en euros, d'un montant comparable, offerts à des banques européennes de première catégorie, pour une période égale à la Période Représentative.

3. Si le taux résultant de l'application des stipulations ci-dessus est inférieur à zéro, EURIBOR sera considéré comme étant égal à zéro.

- 11
4. "Jour Ouvré Target" désigne un jour où le système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel (TARGET 2) qui repose sur une plateforme partagée unique et qui a été lancée le 19 Novembre 2007, est ouvert pour le règlement des paiements en euro.

La Banque informera l'Emprunteur dans les meilleurs délais des cotations qu'elle aura reçues.

5. Tous les calculs de moyenne arithmétique, exprimés en pourcentage seront, si nécessaire, arrondis au 1/100 000 supérieur.
6. Si, en application des stipulations ci-dessus, aucun taux n'est disponible, EURIBOR sera le taux (exprimé en pourcentage par année) tel que déterminé par la Banque pour représenter le coût total de financement de la Tranche considérée pour la Banque, basé sur le taux de référence généré en interne alors applicable, ou sur une méthode alternative de calcul du taux d'intérêt, déterminée par la Banque agissant raisonnablement.
7. Si l'une des stipulations énoncées ci-avant devenait contradictoire avec les dispositions adoptées sous l'égide de l'EMMI et l'EURIBOR ACI (ou tout successeur à leurs fonctions respectives tel que déterminé par la Banque) se rapportant à l'EURIBOR, la Banque pourra, par notification à l'Emprunteur, amender, le cas échéant, les stipulations de la présente Annexe pour les mettre en harmonie avec les dispositions visées au présent alinéa.

ANNEXE C-1
MODÈLE DE DEMANDE DE VERSEMENT

(Sur papier en tête du Promoteur)

Du : Promoteur avec visa de l'Emprunteur

A : Banque européenne d'investissement
100, bd. Konrad Adenauer
L-2950 Luxembourg,
Grand-Duché de Luxembourg
Att : Directeur ACP

Cotonou, le [...]

Objet : Contrat de financement n° 2013-0279 RESTRUCTURATION DES RESEAUX ELECTRIQUES (Bénin) conclu entre la République du Bénin et la Banque européenne d'investissement (la « Banque ») en date du 2 février 2015 (le « Contrat »).

Demande de Versement (Article 1.02B du Contrat de Financement)

Messieurs,

1. Nous nous référons au Contrat de Financement.
2. Les termes définis dans le Contrat auront, sauf indication contraire expresse, le même sens dans la présente demande
3. La présente demande est une Demande de Versement. Elle est préparée par la Société béninoise d'énergie électrique (SBEE) (le « Promoteur ») conformément à la responsabilité attribuée au Promoteur par l'article 1 du Contrat et expressément accepté par ce dernier aux termes de la Lettre sur les Procédures de Versement.
4. Nous demandons irrévocablement à la Banque (sous réserve des dispositions de l'Article 1.02C(b) du Contrat) d'effectuer le versement d'une Tranche au titre du Contrat aux conditions suivantes :

Date:

Nom du Prêt (*):

Restructuration des Réseaux Electriques (Bénin)

Date de signature (*):

02/02/2015

Numéro Fi du Contrat : 84382

Devise & montant demandés	
devise	Montant

Date de versement demandée:

INTERETS	Régime de Taux (Art. 3.01)	fixe
	Taux (%)	1,12%
	Périodicité des intérêts (Art. 3.01)	Semestrielle
	Dates de Paiement	31/01 et 31/07

CAPITAL	Périodicité des remboursements en capital	Semestrielle
	Méthode de remboursement (Art. 4.01)	Annuités constantes en principal et intérêts
	Première date de remboursement	[...]
	Date d'Échéance Finale:	[...]

Réservé à la BEI (devise du contrat)	
Montant Total du Crédit:	<input type="text"/>
Date de versement:	<input type="text"/>
Encours <u>avant</u> le versement de la Tranche:	<input type="text"/>
Tranche actuelle:	<input type="text"/>
Encours <u>après</u> le versement de la Tranche:	<input type="text"/>
Date Finale de Disponibilité	<input type="text"/>
Nombre Max. de Tranches:	[6]
Montant minimum de la Tranche:	<input type="text"/>
Total des montants versés à ce jour:	<input type="text"/>
Conditions préalables:	Oui / Non

5. Nous confirmons que chaque condition mentionnée à l'Article 1.04 (*Conditions de versement*) du Contrat et applicable à la Tranche faisant l'objet de la présente Demande de Versement est remplie à la date de la présente Demande de Versement. Dans l'hypothèse où l'une quelconque des dites conditions se révélerait ne plus être remplie avant ou à la date à laquelle interviendra le Versement, nous nous engageons à en avertir immédiatement la Banque.
6. Conformément aux stipulations de l'Article 1.04 du Contrat, nous certifions par la présente que :
1. le Projet n'a pas connu de modifications obligeant l'Emprunteur ou le Promoteur à en informer la Banque en vertu respectivement des stipulations de l'Article 8 du Contrat et de l'article 16 de l'Accord de Projet (sous réserves des modifications qui ont été préalablement communiquées par écrit à la Banque par l'Emprunteur ou le Promoteur dans ce cadre) ;
 2. le Promoteur dispose des fonds nécessaires pour permettre, conformément aux stipulations de l'Annexe A-1, l'achèvement et l'exécution du Projet dans les délais impartis ;
 3. (i) Aucun Cas de Défaut n'est survenu et/ou ne subsiste, (ii) aucun changement susceptible d'affecter la viabilité technique ou économique du Projet n'est intervenu et (iii) aucun Cas de Remboursement Anticipé n'est survenu et/ou ne subsiste.
 4. Aucune action en justice pendante, aucune procédure d'arbitrage, aucune procédure réglementaire ou investigation réglementaire introduites contre nous ou contre le Promoteur ne pourraient, même dans le cas où elles aboutiraient, avoir une influence significativement défavorable sur notre capacité à remplir les obligations qui nous incombent au titre du Contrat et il n'existe pas de décision de justice ou d'arbitrage non exécuté à notre encontre ou à l'encontre du Promoteur.
 5. les déclarations et garanties effectuées ou réitérées en application de l'Article 6.15 du Contrat sont exactes dans tous leurs aspects significatifs, et
 6. il n'y a eu aucun Changement Significatif Défavorable par rapport à notre situation ou celle du Promoteur depuis la date du Contrat.
7. Le Versement doit être crédité au compte dont les caractéristiques sont les suivantes :
- | | | |
|-----|---|-------|
| (a) | Nom du titulaire du compte (Promoteur) : | [...] |
| (b) | Adresse du titulaire du compte (Promoteur) : | [...] |
| (c) | Numéro de compte IBAN : | [...] |
| (d) | Numéro SWIFT : | [...] |
| (e) | Banque et adresse de la banque du Promoteur : | [...] |
| (f) | Banque correspondante et numéro de compte de la banque du Promoteur : | [...] |

8. Nous joignons à la présente les justificatifs de dépenses suivants ainsi que les documents prévus par les dispositions applicable à la Tranche sollicitée de l'Article 1.04, à savoir en l'espèce :

- [...]
- [...]

Nous vous remercions de bien vouloir transmettre les informations concernant la Demande de Versement à [...nom et coordonnées du responsable du suivi de la demande au sein des services du Promoteur...].

Salutations distinguées.

Pour le Promoteur

Nom : [...]

Qualité : [...]

Signature : _____

Pour visa et accord sur les termes de la Demande de Versement ainsi que déclaration et engagement dans les termes de celle-ci, le présent visa de l'Emprunteur valant reconnaissance par celui-ci de sa qualité de débiteur, au titre du Contrat et vis-à-vis de la Banque, de l'ensemble des montants versés par la Banque au Promoteur sur le compte de ce dernier dont les coordonnées figurent dans la présente Demande de Versement.

Pour l'Emprunteur

Nom : [...]

Qualité : [...]

Signature : _____

P.J.

111

ANNEXE C2
MODÈLE DE CERTIFICAT DE L'EMPRUNTEUR (Article 1.04B)

Destinataire : Banque Européenne d'Investissement

De : République du Bénin – Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation

Date : [•]

Objet : Contrat de Financement entre la République du Bénin et la Banque Européenne d'Investissement en date du 2 février 2015 (le « Contrat »)

Numéro FI 84382 Numéro Serapis 2013-0279

Monsieur,

Les termes et expressions commençant par une majuscule employés dans la présente lettre auront la signification qui leur est attribuée dans le Contrat.

En application des stipulations de l'Article 1.04 du Contrat, l'Emprunteur déclare et garantit à la Banque :

- a) qu'aucun événement décrit à l'Article 4.03A du Contrat n'est survenu et ne perdure sans qu'il y ait été remédié ou renoncé;
- b) qu'aucune sûreté visée par l'Article 7.03 du Contrat n'a été constituée ou n'existe ;
- c) qu'aucun changement significatif relatif à tout aspect du Projet ou en rapport avec nos obligations visées à l'Article 8.01 du Contrat n'est intervenu, à l'exception de ce qui vous a été préalablement communiqué ;
- d) qu'il dispose de suffisamment de fonds disponibles pour assurer la réalisation et la mise en œuvre du Projet dans les temps conformément à l'Annexe A.1 du Contrat ;
- e) qu'aucun événement ou circonstance constitutif ou susceptible d'être constitutif d'un cas d'exigibilité en application du paragraphe 10.01 du Contrat avec le temps ou d'une notification en application du Contrat ne s'est produit et ne perdure sans qu'il n'y ait été remédié ou renoncé;
- f) qu'à notre connaissance aucune action en justice, aucun litige, aucune procédure d'arbitrage ou administrative ou enquête dont le dénouement pourrait raisonnablement être considéré comme constitutif d'un Changement Significatif Défavorable n'est en cours ou pendante à notre encontre, et il n'existe pas de décision de justice ou d'arbitrage non exécuté à notre encontre ou celle de nos filiales;
- g) que les déclarations et garanties effectuées ou réitérées en application de l'Article 6.15 sont exactes dans tous leurs aspects significatifs; et
- h) qu'il n'y a eu aucun Changement Significatif Défavorable par rapport à notre situation depuis la date du Contrat.

Au nom et pour le compte de la République du Bénin
Date .



ANNEXE D

Lettre sur les Procédures de Versement

A : Société béninoise d'énergie électrique (SBEE)
Att. : Monsieur le Directeur Général
CC : Banque européenne d'investissement
100, bd. Konrad Adenauer
L-2950 Luxembourg,
Grand-Duché de Luxembourg
Att : Directeur ACP

Cotonou, le [...]

Objet : Projet Restructuration des réseaux électriques - Bénin (le « Projet »).
Contrat de financement n° [...] conclu entre la République du Bénin et la Banque européenne d'investissement (la « Banque ») en date du 2 février 2015 (le « Contrat de Financement »).
Contrat de prêt subsidiaire conclu entre la République du Bénin et Société béninoise d'énergie électrique (SBEE) (le « Promoteur ») en date du [...] (le « Contrat de Prêt Subsidiaire »).

Monsieur le Directeur Général,

Nous faisons référence au Contrat de Financement et au Contrat de Prêt Subsidiaire mis en place dans le cadre du Projet.

Nous vous remercions de trouver une copie du Contrat de Financement ci-joint.

La présente lettre constitue la « Lettre sur les Procédures de Versement » tel que ce terme est défini dans le Contrat de Financement.

L'objet de la présente lettre est de porter à la connaissance du Promoteur le rôle que la République du Bénin a souhaité attribuer au Promoteur dans le cadre de l'exécution de certaines de ses obligations au titre du Contrat de Financement.

Aux fins de permettre une gestion centralisée des procédures de décaissement des fonds au titre du Contrat de Financement et du Contrat de Prêt Subsidiaire et prenant acte du fait que le Promoteur, en sa qualité de maître d'œuvre du Projet, dispose d'un certain nombre des informations requises par la Banque préalablement au versement des fonds au titre du Contrat de Financement, il a été prévu l'intervention du Promoteur dans la procédure de décaissement du Crédit consenti par la Banque dans les termes de l'article 1 du Contrat de Financement.



11

Dans le cadre de l'exécution de cette mission, nous vous remercions de bien vouloir noter que les notifications, demandes et communications que vous serez amenées à adresser à la Banque seront, sous peine de nullité, faites par écrit et envoyées à l'adresse suivante :

Banque européenne d'investissement
100, bd. Konrad Adenauer
L-2950 Luxembourg,
Grand Duché de Luxembourg
A l'attention :

- Directeur ACP
- et
- Chef de division TMR/EM

fax : +352 4379 64897

En outre et en tant que de besoin, la Banque adressera au Promoteur les notifications, demandes et communications relatives au Contrat de Financement par écrit à l'adresse ci-après et en cas de litige, à l'adresse mentionnée à l'Article 12.01(b)(2) du Contrat de Financement où le Promoteur fait pour ces cas élection de domicile.

Société béninoise d'énergie électrique (SBEE)
Rue, Avenue du Gouverneur Général PONTY
01 BP123 Cotonou
République du Bénin
Att : Monsieur le Directeur général
Tél : (+229) 21 31 21 45
Fax : (+229) 21 31 50 28

Toute modification des adresses précitées n'est valable qu'après avoir été communiquée à la Banque, l'adresse mentionnée en l'Article 12.01(b)(2) du Contrat de Financement ne pouvant cependant être remplacée que par une autre adresse dans le territoire de l'un des États membres de l'Union Européenne.

Sauf indication contraire de notre part, le Directeur Général du Promoteur sera l'interlocuteur de la Banque aux fins des Articles 6.08 et 8.03 du Contrat de Financement pour ce qui concerne le Promoteur.

Les notifications et communications pour lesquelles sont prévus des délais par le Contrat de Financement, ou qui elles-mêmes fixent des délais à leur destinataire, seront effectuées en mains propres ou par lettre recommandée avec avis de réception, ou par tout autre moyen de télétransmission, notamment fac-similé, apportant l'assurance de la réception de la communication par le destinataire ; pour le calcul de ces délais fait foi la date du cachet de la poste ou toute autre mention portée sur l'avis de réception attestant la date de la remise de l'envoi au destinataire.

111

Les missions qui sont ainsi confiées au Promoteur pourront être révoquées par la République du Bénin sous la condition d'obtenir au préalable l'accord de la Banque conformément aux termes du Contrat de Financement.

La présente lettre ne peut être considérée en aucune façon comme affectant le rapport juridique de prêt existant entre la République du Bénin (en sa qualité d'Emprunteur) et la Banque aux termes du Contrat de Financement.

Nous vous remercions donc de confirmer votre acceptation de la mission qui vous est confiée en nous retournant un exemplaire signé et paraphé (en ce compris une copie du Contrat de Financement) de la présente lettre ainsi qu'en adressant un autre exemplaire également signé et paraphé à la Banque.

Fait en 3 exemplaires originaux

LA REPUBLIQUE DU BENIN

Par :

Qualité :

Signature :

Pour accord sur les termes de la présente lettre, élection de domicile à l'adresse indiquée en 2) ci-dessus et acceptation des missions confiées par la République du Bénin au Promoteur et telles que précisées à l'article 1 du Contrat de Financement,

SOCIETE BENINOISE D'ENERGIE ELECTRIQUE (SBEE)

Par :

Qualité :

Signature :

À _____ le _____

Pour visa

LA BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT

Par : _____ et _____

Qualité : _____

Signature : _____

À _____, le _____

PJ : copie du Contrat de Financement

Annexe I

REPUBLIQUE DU BENIN
Prospérité Justice Travail

POUVOIRS

Nous, **Dr Boni YAYI**, Président de la République du Bénin, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

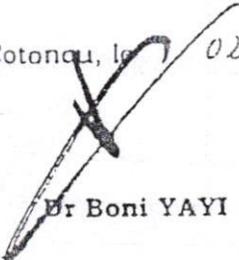
Donnons par les présentes Pleins Pouvoirs, à **Monsieur Komi KOUTCHE, Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation,**

A l'effet de signer avec les autorités de la Banque Européenne d'Investissement (BEI), au nom du Gouvernement de la République du Bénin, l'accord de prêt d'un montant de **dix huit millions (18 000 000) d'euros** soit **onze milliards huit cent sept millions deux cent vingt six mille (11 807 226 000) francs CFA** en vue du financement partiel du projet de restructuration et d'extension du réseau de la SBEE dans la commune d'Abomey-Calavi et le département de l'Atlantique.

En foi de quoi, nous avons signé les présentes, revêtues du Sceau de la République.

Cotonou, le

02-02-2015


Dr Boni YAYI